



Opella Healthcare  
International SAS

---

Renforcement du système  
d'endiguement de SANOFI –  
Compiègne

Dossier d'enquête publique Pièce  
B3 – Demande d'autorisation  
environnementale ICPE

49651 | 24-07-2023 – V3a | KMO/CTB



setec  
hydratec





	<b>Immeuble Central Seine</b> 42-52 quai de la Rapée 75582 Paris Cedex 12 Email : hydra@hydra.setec.fr T : 01 82 51 64 02 F : 01 82 51 41 39			Directeur de Projet	CTB
				Responsable d'affaire	KMO/CTB
				N° Affaire	49651
<i>Fichier : 01649651_Piece B3_ICPE-v3a.docx</i>					
V.	Date	Etabli par	Vérfié par	Nb. pages	Observations / Visa
V1a	07-04-2023	KMO	CTB	64	Première Diffusion
V2a	26-05-2023	KMO	CTB	57	Prise en compte des remarques de SANOFI
V3a	24-07-2023	KMO	CTB	72	Prise en compte des remarques des services de l'état et précisions sur la gestion des eaux pluviales en phase chantier

## TABLE DES MATIERES

1.	CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE .....	8
1.1	Présentation globale du projet .....	8
1.2	Présentation générale de l'installation visée par la demande d'autorisation .....	9
2.	CADRAGE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION DE LA PROCEDURE 10	
2.1	Textes réglementaires concernés .....	10
3.	IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE .....	15
4.	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	16
5.	EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION.....	17
6.	LA DESCRIPTION, LA NATURE ET LE VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS ET LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE .....	19
6.1	Nature et volume des activités .....	19
6.2	Description des travaux.....	19
6.2.1	Les digues .....	19
6.2.2	Le bassin de compensation.....	20
6.3	Nature des matériaux à excaver du bassin.....	24
6.4	Nature et volume de l'installation concernée .....	28
6.5	Rubrique de la nomenclature concernée .....	30
6.6	Organisation de la circulation et accessibilité à l'installation ICPE .....	30
6.6.1	Emprises et circulation .....	30
6.6.2	Accessibilité.....	31
6.6.3	Personnel .....	33
6.6.4	Période et horaires de fonctionnement .....	33
6.6.5	Sécurité .....	33
7.	LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES EXIGÉES A L'ARTICLE L. 516-1 ; .....	34
8.	ETUDE DE DANGERS MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 181-25.....	35
8.1	Contenu de l'étude de dangers .....	35
8.2	Rappel de l'activité et de la nomenclature ICPE concernées par la présente demande d'autorisation.....	35
8.3	Environnement du site.....	36
8.4	Identification des risques accidentels liés à l'activité .....	36
8.4.1	Risques industriels et technologiques .....	36
8.4.2	Risques naturels.....	36
8.5	Analyse des risques liés à l'activité et évaluation des dangers sur l'environnement..	37
8.5.1	Risques industriels et technologiques .....	37
8.5.2	Risques naturels.....	40

8.6	Définition et justification des mesures prévues pour assurer la prévention des dangers	41
8.6.1	Mesures contre les risques industriels et technologiques.....	41
8.6.2	Mesures contre les risques naturels .....	43
8.7	Méthodes et moyens d'intervention .....	44
8.7.1	Logigramme de prise de décision .....	44
8.7.2	Exposition du voisinage.....	45
8.7.3	Réseaux gaz, vanne de la bache de pompage, bassins anti-pollution.....	47
8.7.4	Moyens d'intervention humains.....	49
8.7.5	Moyens d'intervention matériels.....	50
8.7.6	Moyens de communication en cas de crise .....	51
8.7.7	Evacuation de l'ensemble des bâtiments.....	51
8.7.8	Secours à personne .....	52
8.7.9	Information d'un incident .....	53
9.	REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS .....	54
<b>10.</b>	<b>ETUDE DE CONFORMITE DU PROJET VIS-A-VIS DU PLUIH DE L'ARC</b> .....	<b>55</b>
10.1	Introduction.....	55
10.2	Conditions de réalisation du projet SANOFI vis-à-vis du PLUIH de l'ARC .....	56
10.3	Conformité du projet vis-à-vis de la qualité architecturale, environnementale et paysagère.....	57
10.4	Conformité du projet avec la performance énergétique, environnementale, ou d'infrastructure et réseaux de communication électroniques.....	58
10.5	Conformité avec l'aspect extérieur et aménagements des abords .....	59
10.6	Conformité vis-à-vis des espaces libres et plantations, espaces boisés classés et espaces verts protégés .....	60
10.7	Conformité aux prescriptions de stationnement.....	61
10.8	Conformité aux prescriptions relatives aux accès et voiries .....	61
10.9	Conformité relative à la desserte du projet par les réseaux.....	61
10.10	Conformité aux servitudes existantes .....	62
<b>11.</b>	<b>ETUDE DE CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994 MODIFIE RELATIF AUX EXPLOITATIONS DE CARRIERES</b> .....	<b>63</b>
<b>12.</b>	<b>CRITERES DE SORTIE DU STATUT DE DECHET POUR LES TERRES EXCAVEES AU REGARD DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2021</b> .....	<b>65</b>
12.1	Nature des déchets acceptés dans le processus de préparation .....	65
12.2	Domaine de réutilisation des matériaux .....	66
12.3	Contrôle et préparation des matériaux.....	66
12.4	Personnel compétent pour le contrôle et la préparation .....	67
12.5	Conditions de revalorisation hors site .....	67

## ANNEXES

ANNEXE A, B et C correspondent à la pièce B2 - IOTA

ANNEXE D PLAN D'ENSEMBLE ICPE – 1/500

ANNEXE E CAPACITES FINANCIERES – OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS

ANNEXE F RAPPORT DE CARACTERISATION DES TERRES A EXCAVER

## ILLUSTRATIONS

Figure 1-1 : Carte d'aléa inondation du PPRI des rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne (Source : Préfecture de l'OISE)	8
Figure 5-1 : Emplacement de l'ICPE projetée (Echelle : 1/25 000)	18
Figure 6-1 : Projet du système d'endiguement de SANOFI	22
Figure 6-2 : Plan d'installation et de circulation de chantier (échelle non précisée – voir plan annexe du dossier PRO)	23
Figure 6-3 : Caractérisation des terres à excaver dans l'emprise du bassin de compensation de SANOF	27
Figure 6-4 : Aire de stockage et de tri des matériaux – Zone concernée par l'ICPE (échelle réduite non précisée – voir plan en annexe D du DAE)	29
Figure 6-5 : Itinéraire de sortie des camions lors de l'évacuation des matériaux hors site	31
Figure 6-6 : Localisation des installations de stockage de déchets inertes – Source : dechets-chantier.ffbatiment.fr	32
Figure 8-1 : Bassins anti-pollution des eaux pluviales du site SANOFI	38
Figure 8-2 : Logigramme de prise de décision en cas d'incendie ou explosion – source : SANOFI	45
Figure 8-3 : Vue en plan des chambres de vannes, vanne de la bêche de pompage et les bassins de dépollution	47
Figure 8-4 : Emplacement des vannes des réseaux de gaz du site	49
Figure 8-5 : Points de rassemblement en cas d'urgence – site SANOFI	51
Figure 8-6 : Localisation des défibrillateurs du site SANOFI	52
Figure 9-1 : Revalorisation des zones humides au droit du bassin de compensation	54
Figure 10-1 : Carte de zonage réglementaire d'urbanisme – Source : site web de l'ARC : geo.agglo-compiegne.fr	56

## TABLEAUX

Tableau 6-1 : Installations de stockage de déchets inertes autour du site de SANOFI – Source : dechets-chantier.ffbatiment.fr	32
Tableau 8-1 : Liste des ESI du site – source : SANOFI	50
Tableau 8-2 : Poteaux Incendies du site SANOFI	50

Tableau 10-1 : Conformité du projet aux qualités architecturales, environnementales et paysagères précisées par le PLUiH de l'ARC	57
Tableau 10-2 : Conformité du projet à l'aspect extérieur et les aménagements des abords	59
Tableau 10-3 : Conformité aux espaces libres et plantations, espaces boisés classés et espaces verts protégés.	60
Tableau 12-1 : Déchets entrant dans la préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement – Section 1- annexe I – Source : Légifrance.gouv – Arrêté du 4 juin 2021	65



- La compensation hydraulique du volume soustrait à la crue centennale via la création d'un bassin de compensation qui remplit les conditions de remplissages précisés dans la doctrine DRIEAT des compensations hydrauliques.
- La création de zones humides (prairies, roselières, haies, ...) au droit du bassin de compensation ;
- L'intégration de travaux paysagères au projet.

## 1.2 PRESENTATION GENERALE DE L'INSTALLATION VISEE PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION

La digue de ceinture sera construite en remblai, à l'exception de la limite nord et une partie de la limite ouest, qui pour des raisons de limitation d'emprise, sera réalisée avec un mur en béton armé. Les digues en remblais et en murs existants seront donc remplacés par des nouvelles.

Le périmètre endigué permettra d'assurer une protection du site contre la crue centennale de l'Oise et de l'Aisne telle que définie dans le PPRI en cours de révision. Il soustraira un volume d'eau de 123 570 m<sup>3</sup> aux inondations actuelles du lit majeur qui sera donc compensé dans un bassin de compensation.

Ce bassin ou aire de compensation est entièrement situé dans les emprises foncières de l'usine SANOFI. Il représente une surface de 4.9 Ha qui sera surcreusée sur une profondeur de 1.85 m. Il nécessitera des travaux d'excavation du terrain naturel représentant un volume de 70 000 m<sup>3</sup>. Une partie de ce volume sera aussi utilisé pour le remblai des digues.

L'opération du projet totalise un volume excédentaire de déblais de 66 000 m<sup>3</sup> à évacuer hors site, soit 119 000 t. Ces matériaux seront soit transportés vers une installation de stockage des déchets inertes (ISDI), soit revalorisés hors site sur d'autres chantiers. Le choix de l'exutoire sera accordé à l'entreprise en charge des travaux après son attribution du marché de la réalisation du projet de SANOFI.

L'installation visée par la demande d'autorisation est l'aire de stockage des matériaux de déblais excédentaires prévue dans l'emprise du bassin de compensation. Cette aire constitue une surface utile de 14 000 m<sup>2</sup> permettant de stocker le volume de matériaux de 66 000 m<sup>3</sup> à évacuer hors site.

Dans la mesure où l'affouillement de sol correspondant pourrait être utilisé à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage, le projet est concerné par la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées rappelé ci-dessous et soumis au régime d'Autorisation environnementale.

« **Rubrique 2510-3** : *Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t.* »

## 2. CADRAGE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION DE LA PROCEDURE

Le présent dossier constitue **la demande d'autorisation, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), concernant l'activité ci-dessous :**

- Affouillement du terrain naturel pour la réalisation des digues et du bassin de compensation et évacuation d'un volume de 66 000 m<sup>3</sup>, soit 119 000 t de matériaux inertes hors site vers leur exutoire qui sera définie par l'entreprise des travaux au moment de son attribution du marché.
- Les matériaux excédentaires résultants de l'opérations sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits

Cette demande est établie en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation prévu par l'article L181-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier d'autorisation environnementale prévu par cet article est régi par les dispositions et conditions fixées par un chapitre unique.

Les dispositions et conditions fixées par les articles R181-13, R181-14, D181-15-1 sont traitées dans la pièce B2 du présent dossier d'autorisation environnementale.

La présente pièce B3 traite les éléments conditionnés dans l'article D181-15-2 relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement. Il est rappelé que la demande d'autorisation de la présente pièce concerne une installation temporaire.

### 2.1 TEXTES REGLEMENTAIRES CONCERNES

Conformément à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, la présente demande comporte :

Eléments précisés dans l'article D181-15-2	Application à la présente demande
1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;	<b>Sans objet</b> – l'installation est comprise entièrement dans l'emprise foncière de SANOFI qui est un domaine privé.
2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;	Chapitre 6
3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;	Chapitre 4

Éléments précisés dans l'article D181-15-2	Application à la présente demande
<p>4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;</p>	<p><b>Sans objet</b> – l'installation concerne une activité d'affouillement du sol à des fins autre que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise du projet (Rubrique 2510-3 de la nomenclature des ICPE)</p>
<p>5° Lorsque les installations sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 :</p> <p>a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;</p> <p>b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;</p> <p>c) Une description des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement ;</p> <p>d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;</p>	<p><b>Sans objet</b> – projet non concerné par une installation nucléaire mentionnée au premier alinéa de l'article L229-5</p>
<p>6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.</p> <p>Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;</p>	<p><b>Sans objet</b> – Le projet n'est pas déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article 181-14 et ne relève pas des catégories mentionnées à l'article L. 516-1</p>
<p>7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;</p>	<p><b>Sans objet</b> – Projet non concernée par les installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Industries d'activité énergétique</li> <li>● Production et transformation des métaux</li> <li>● Industrie minérale</li> <li>● Industrie chimique</li> </ul>

Éléments précisés dans l'article D181-15-2	Application à la présente demande
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion des déchets</li> <li>• Fabrication papiers carton, ...</li> </ul>
<p>8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;</p>	<p>Chapitre 7</p>
<p>9° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;</p>	<p>Annexe D du dossier d'autorisation environnementale – fournie au 1/ 500</p>
<p>10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;</p>	<p>Chapitre 8</p>
<p>11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;</p>	<p>Chapitre 9</p>
<p>12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</p> <p>a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ;</p> <p>b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;</p> <p>c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :</p> <p>– une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;</p>	<p>Le projet n'est pas concerné par des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.</p> <p>Cependant, suite à la demande des services de l'état exprimée dans le courrier du 6 juillet 2023 (remarque numéro 2), le dossier comprend une étude de conformité du projet vis-à-vis du PLUiH de l'ARC, développée dans le chapitre 10.</p>

Éléments précisés dans l'article D181-15-2	Application à la présente demande
<ul style="list-style-type: none"> <li>– le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;</li> <li>– un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;</li> <li>– deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;</li> <li>– des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;</li> </ul> <p>d) Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>	
<p>13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ; document présente notamment les mesures</p>	<p><b>Sans objet</b> – le projet n'est pas concerné par des installations de production d'énergies renouvelables.</p>
<p>14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction ;</p>	<p><b>Sans objet</b> – Les matériaux excavés du bassin de compensation sont de natures inertes. Les matériaux excédentaires stockés sur l'installation seront évacués vers leur exutoire hors site.</p>
<p>15° Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier, le dossier contient les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-5 du code forestier ;</li> <li>– l'analyse de l'incidence de l'opération sur la destination forestière des lieux et les modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;</li> <li>– un document attestant que les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité</li> </ul>	<p><b>Sans objet</b> – L'installation n'est pas concernée par des projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse. Il s'agit d'une installation de stockage des matériaux provenant du déblaiement du projet. Un volume de 66 000 m<sup>3</sup> de matériaux excédentaires inertes sera évacué vers leur exutoire hors site.</p>

Éléments précisés dans l'article D181-15-2	Application à la présente demande
<p>de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées ;</p> <p>– un document décrivant, pour les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité ;</p>	
<p>16° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;</p>	<p><b>Sans objet</b> – le projet n'est pas concerné par des installations de puissance thermique</p>
<p>17° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur ;</p>	<p><b>Sans objet</b> – le projet n'est pas concerné par des installations de combustion de puissance thermique</p>
<p>18° Pour les installations de tri mécano-biologiques mentionnées à l'article R. 543-227-2, les pièces justificatives prévues au IV de cet article.</p>	<p><b>Sans objet</b> – Le projet n'est pas concerné par des installations de combustion de tri mécano-biologiques</p>

### 3. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire, également gestionnaire, du système d'endiguement du périmètre étudié est Opella Healthcare International SAS :

	Le projet est porté par :
	<b>Opella Healthcare International SAS</b>
	Entité juridique autonome appartenant au groupe Sanofi.
	56, route de Choisy au Bac 60200 Compiègne Tél : 03 44 38 44 38 SIRET : 844 718 551 00022
	Représentée par Madame Geraldine SIMON, HSSE Manager
	Le projet est suivi par M. Fabrice VIDECOQ, Animateur HSE <a href="mailto:fabrice.vidécoq@sanofi.com">fabrice.vidécoq@sanofi.com</a>

L'usine de Sanofi Compiègne, située depuis plus de 50 ans au cœur du parc industriel de la ville, héberge un centre de production de formes solides et un centre de Développement Industriel d'Innovation dans le domaine des allergies, de la douleur et du digestif. Ce site est l'une des 20 entreprises industrielles du département de l'Oise.

Le site produit et conditionne près de 5 milliards de comprimés, de gélules et de poudres pour le monde entier : 60% de sa production est exportée à l'étranger.

Actuellement, le site relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 1510.

## 4. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La société Opella Healthcare International SAS dispose d'un document attestant de ses capacités financières. Ce document est placé en **annexe E** du présent dossier d'autorisation environnementale.

Les capacités techniques seront fournies ultérieurement par l'entreprise en charge des travaux après son attribution du marché.

Opella Healthcare International SAS fera appel à une entreprise experte dans le domaine pour réaliser les opérations concernées par la présente demande.

Cette demande sera donc complétée par l'entreprise attributaire.

## 5. EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION

Le projet d'endiguement de SANOFI se situe à cheval sur les communes de Choisy-au-Bac et de Compiègne.

L'installation objet de la présente demande d'autorisation ICPE occupe une surface de stockage des matériaux excédentaires à évacuer hors site. Cette surface se situe entièrement dans la commune de Choisy-au-Bac.

## Emplacement de l'installation projetée



### Légende

- Limite communale
- Système d'endiguement
- ▨ Emplacement de l'ICPE

Sources : setec hydratec

0 500 1000 m



Figure 5-1 : Emplacement de l'ICPE projetée (Echelle : 1/25 000)

## 6. LA DESCRIPTION, LA NATURE ET LE VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS ET LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE

### 6.1 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

L'activité concernée par la présente demande est l'affouillement du terrain naturel pour la réalisation des digues et du bassin de compensation et l'évacuation d'un volume de 66 000 m<sup>3</sup>, soit 119 000 t de matériaux inertes hors site. Ces matériaux seront soit transportés vers une installation de stockage des déchets inertes (ISDI), soit revalorisés hors site sur d'autres chantiers. Le choix de l'exutoire sera accordé à l'entreprise en charge des travaux après son attribution du marché de la réalisation du projet de SANOFI.

SNAOFI sollicitera une procédure de sortie du statut de déchet (SSD) dans une étape ultérieure à la présente demande.

### 6.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

#### 6.2.1 Les digues

##### a) Travaux de terrassement

Les digues actuelles de SANOFI seront arasées et les matériaux de remblai mis en stock provisoire pour réutilisation dans le corps des nouvelles digues.

Les dispositions de terrassement de la digue sont détaillées comme suit :

- Décapage de 30 cm de terre végétale et mise en stock pour réutilisation. Le stockage provisoire de la terre végétale des digues ne sera pas dans l'emprise du bassin de compensation. Il fera l'objet d'un emplacement séparé (Zones 02-03-04 ou 05 du plan d'installation de chantier dans la Figure 6-2) ;
- Arasement de la digue jusqu'au TN ;
- Décapage de la terre sur 50 cm de profondeur du TN et sur l'emprise des digues pour réaliser la fondation de digue (purge) ;
- Les matériaux excavés feront l'objet d'un tri avant remise en œuvre dans le corps des nouvelles digues afin d'éliminer les éventuels matériaux grossiers.
- Le corps du remblai sera issu du déblaiement des digues actuelles ainsi que du bassin de compensation (voir paragraphe ci-après). Il sera mis en œuvre après compactage soigné de la surface décapée. Le compactage sera réalisé à 95% de l'optimum Proctor ;
- Les matériaux à mettre en œuvre dans le corps des digues seront de type A1 ou A2. Ils devront répondre aux spécifications ci-après.
  - Teneur en matière organique <1%
  - IP<25
  - Dmax≤50 mm
  - Tamisat à 80µm> 35%
  - W = WOPN ±2 pts.

- $K < 10^{-7}$  m/s (mesuré au perméamètre).

Les matériaux devront obligatoirement avoir fait l'objet d'une caractérisation concernant les paramètres ci-dessus par lot d'emploi de 5 000 m<sup>3</sup>.

- Les matériaux excavés à évacuer hors site après le tri seront posés provisoirement dans l'emprise de stockage du bassin de compensation et font partie du volume total de 66 000 m<sup>3</sup> (Zone 01 du plan d'installation de chantier).
- La digue sera revégétalisée après la mise en œuvre de toutes les fournitures (grillage anti-fouisseur sur les parements, géotextile filtre entre le corps et la terre végétale, géodrain et cavalier drainant).

## b) Volumes concernés

Les volumes concernés par les terrassements des digues en remblais sont détaillés comme suit :

- Décapage de terre végétale : 2 100 m<sup>3</sup> ;
- Déblai des digues existantes et purge des terrains de fondation sur 50 cm : 8 700 m<sup>3</sup>.
- Mise en remblai des matériaux A1/A2 sur les digues : 13 500 m<sup>3</sup>.

## 6.2.2 Le bassin de compensation

### a) Travaux de terrassement

L'aire de compensation sera réalisée par creusement du TN actuelle sur une profondeur de 1.85 m environ. Les matériaux de déblai sont de nature variable. On distingue :

- La terre végétale. Elle sera décapée sur une épaisseur de 0.3 m et mise en stock provisoire avant réutilisation.
- Des matériaux correspondant à des sables et graviers sur une épaisseur de 1.0 m environ.
- Des matériaux argileux correspondant aux alluvions fines de l'Aisne.

Le décapage des terrains sur 1m85, devra permettre de maintenir une couche de limons argileux peu perméables en fond de bassin sur une épaisseur de 0.6 à 1.0 m environ.

Le bassin sera creusé jusqu'à la cote de 32.35 m NGF. Après compactage soigné du fond du bassin, la couche de terre végétale de 30 cm sera remise en place. La synthèse des composantes du bassin de compensation se présente comme suit :

- Le fond du bassin sera à 32.65 m NGF (après mise en place de la couche de terre végétale) ;
- Il représentera un volume de stockage de 123 800 m<sup>3</sup> et une surface de 4.9 Ha pour la crue centennale ;
- Une dépression circulaire de 48 m sera réalisée pour assurer le drainage des écoulements vers la vidange du fond ;
- Le bassin sera enherbé et ensemencé ;
- Une rampe d'accès au bassin sera créée du côté nord-est pour permettre l'accès et l'entretien du fond du bassin. L'accès de petits engins se fera depuis le portail sur la digue de l'ARC depuis la rue du Président Roosevelt (RD66)
- Une zone humide sera restaurée dans le fond du bassin comme décrit dans la pièce B2.

## b) Volumes concernés

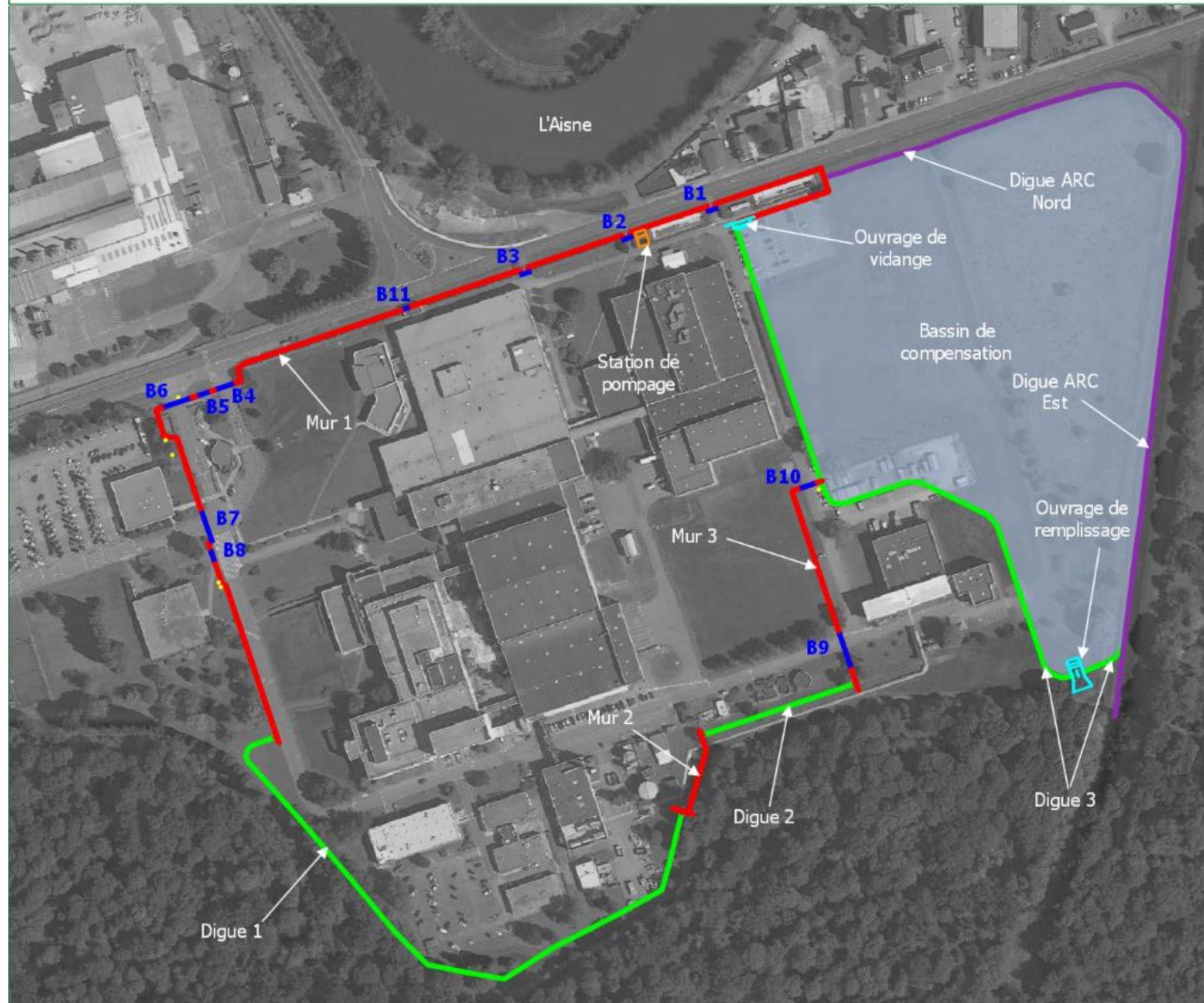
Les volumes concernés par les terrassements du bassin de compensation sont détaillés comme suit :

- Décapage de terre végétale : 12 000 m<sup>3</sup>. Ce volume sera mis en stock provisoirement et entièrement réutilisé pour la re végétalisation du bassin. La terre végétale sera stockée dans l'emprise du bassin de compensation (Zone 1 du plan d'installation de chantier).
- Déblai du TN au droit du bassin et mise en stock provisoire (jusqu'à 32.35 m NGF) : 70 600 m<sup>3</sup>. Une partie de ce volume sera utilisée pour la réalisation du corps des digues en remblais. La nature des matériaux à excaver du bassin de compensation est détaillée dans le paragraphe ci-dessous.

Les opérations des travaux citées dans ce chapitre totalisent un volume de 66 000 m<sup>3</sup> à évacuer hors site. L'évacuation hors site se réalisera au fur et à mesure du déblaiement du bassin. L'aire de stockage de 14 000 m<sup>2</sup> (Zone 01 du PIC) est consacrée pour ce volume de matériaux en vue de leur évacuation.

La figure ci-après présente les différentes composantes du système d'endiguement une fois achevé.

# Plan du système d'endiguement de SANOFI



## Légende

Digues projetées

- Murs en béton armé
- Digues en remblai
- Digues de l'ARC (à conforter)
- Batardeaux

Ouvrages associés projetés

- Bassin de compensation
- Ouvrages du bassin
- Vannes de sectionnement

Ouvrage associé existant

- Station de pompage

Sources : setec hydratec

0 50 100 m



Figure 6-1 : Projet du système d'endiguement de SANOFI

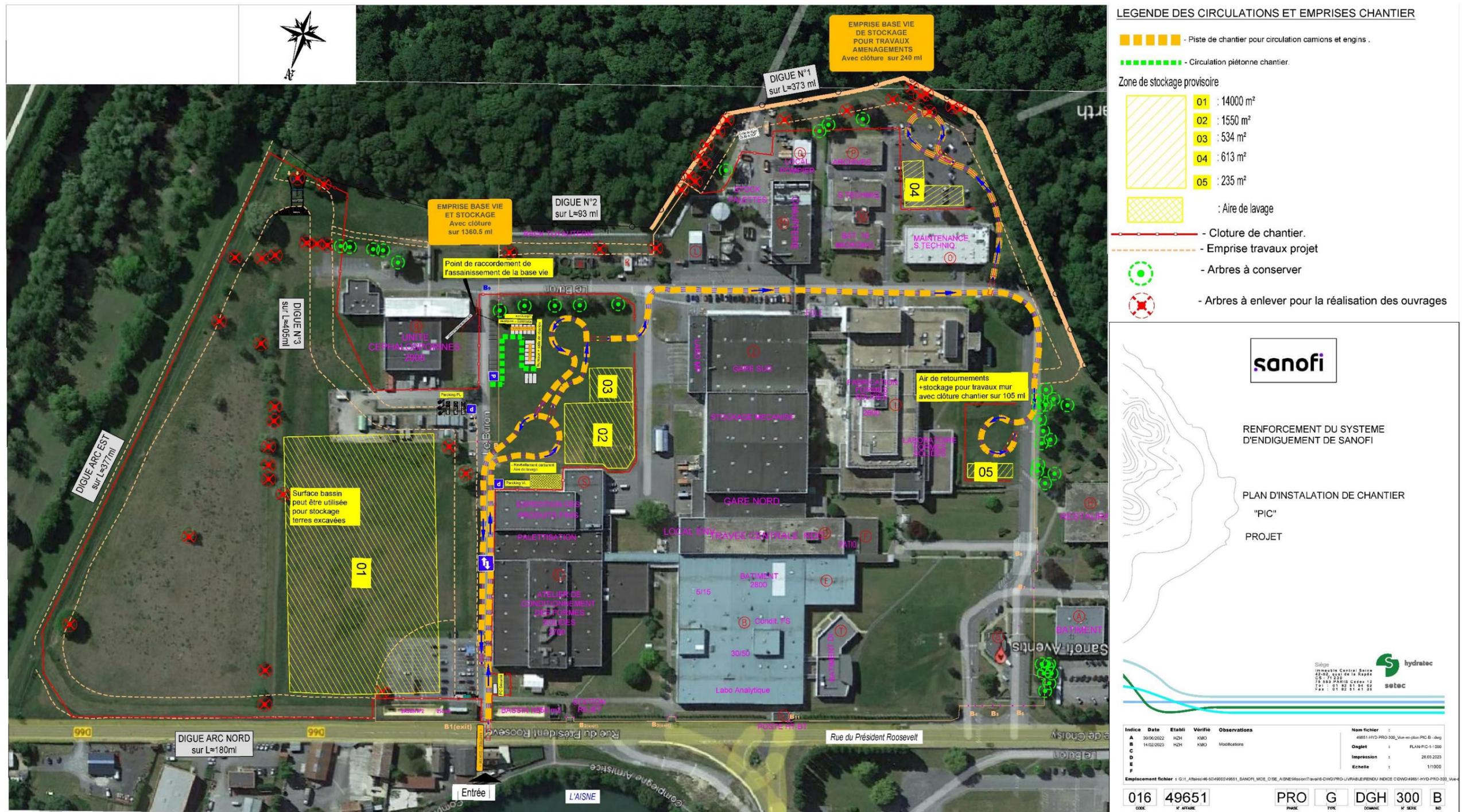


Figure 6-2 : Plan d'installation et de circulation de chantier (échelle non précisée – voir plan annexe du dossier PRO)

## 6.3 NATURE DES MATERIAUX A EXCAVER DU BASSIN

La caractérisation des terres à excaver a été réalisée par setec hydratec en mai 2021 dans le cadre des études d'aménagement des digues.

30 sondages à la tarière ont été réalisés sur 3 m de profondeur dans l'emprise du bassin de compensation.

Les analyses de sols réalisées ne révèlent pas d'éléments chimiques dangereux, et la totalité des terres excavées pourra être acceptée en filière de stockage de type ISDI. Les résultats de l'analyse sont placés en **annexe F** du présent dossier d'autorisation environnementale – Le rapport de caractérisation des terres à excaver dans le cadre de l'aménagement des digues.

Les terres pourront également faire l'objet d'une revalorisation hors site sur des chantiers d'aménagements suivants :

- Pour des remblais de construction de bâtiments avec ou sans sous-sol :
  - Logements collectifs ;
  - Bureaux ;
  - Bâtiments Industriels ou commerciaux.
- Pour des espaces verts pour lesquels les terres excavées valorisées sont recouvertes par des terres végétales d'une épaisseur minimale de 30 cm après tassement ;
- Pour des aménagements routiers revêtus.

Les seuls éléments chimiques détectés sont le cadmium et le sélénium (Cf. Figures ci-dessous) où des dépassements de seuils de niveau 1 sont observés.

Ces dépassements sont observés pour le cadmium et le sélénium pour ST25-2. Ils restent dans la marge d'incertitudes de 20% autorisée par le guide de revalorisation hors site. Pour ST29-2, la teneur en cadmium dépasse la concentration seuil de niveau 1 et ne rentre pas dans la marge d'incertitude acceptable.

Les terres issues des sondages ST29-2 et ST25-2 ne pourront faire l'objet de revalorisation hors site de niveau 1 mais pourront être réutilisées sur site pour constituer les futures digues. Nous estimons un volume de 4 000 m<sup>3</sup> de terres où ces éléments chimiques sont détectés.

Les terres restantes totalisant un volume de 66 000 m<sup>3</sup> seront donc évacuées hors site.

Figure 3 : Résultats des investigations sur les sols sur brut (source : Setec hydratec)

**Légende :**

Emprise du site



Echelle : 20 m

Figure 4 : Identification des filières d'évacuation : Plan de terrassement (source : Setec hydratec)



**Entre 0 et 3m**

**Légende :**

 Emprise du site



 ISDI

Figure 5 : Revalorisation hors site (source : Setec hydratec)



**Légende :**

Emprise du site



ST29	ST29-2
PID / trace	RAS
Cadmium	1.8
Revalorisation	NON

Sondage	n° échantillons	
	Profondeur (m)	
PID / trace	RAS	
Paramètre	> valeur de revalorisation niveau 1	
	Concentration en mg/kg MS	
	Revalorisation impossible	



Echelle :  20 m

Figure 6-3 : Caractérisation des terres à excaver dans l'emprise du bassin de compensation de SANOFI

## 6.4 NATURE ET VOLUME DE L'INSTALLATION CONCERNEE

L'aire de stockage du volume de matériaux à évacuer hors site occupe une surface totale de 14 000 m<sup>2</sup> dans l'emprise du bassin de compensation. La surface permettra de stocker provisoirement les volumes de matériaux excavés avant d'être triés et évacués.

Le tri des matériaux est destiné à sélectionner ceux les plus aptes à réaliser le corps des digues (matériaux de type A1/A2, d'humidité M)

La surface dédiée au stockage et au tri étant également amenée à être décaissée, le terrassement de cette zone se fera au démarrage du chantier afin de libérer au plus vite la surface utile correspondante pour stocker et trier le reste des déblais.

Le stockage sera réalisé sur une hauteur de 5 m en considérant des fruits de talus de 3H/2V sur les côtés. La hauteur de 5 m est retenue pour laisser une emprise suffisante pour les travaux du bassin. La figure ci-dessous présente un plan de situation de l'aire de stockage et de tri des matériaux concernée par l'ICPE.

Il est à noter que l'évacuation des matériaux se fera au fur et à mesure de l'excavation sur l'ensemble de la durée prévue pour le terrassement (6 mois).

.



## RENFORCEMENT DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE SANOFI

Dossier d'Autorisation Environnementale  
Installation Classée pour la Protection  
de l'Environnement (ICPE)



### LEGENDE DES CIRCULATIONS ET EMPRISES CHANTIER

- Piste de chantier pour circulation camions et engins .

- Circulation piétonne chantier.

Zone de stockage provisoire

01 : 14000 m<sup>2</sup> Aire de stockage ICPE - Aire de tri

02 : 1550 m<sup>2</sup> Stockage de terre végétale et fournitures de chantier  
03 : 534 m<sup>2</sup>

- Emprise digue et mur projetés

- Cloture de chantier.

- Arbres à conserver

- Arbres à enlever pour la réalisation du projet

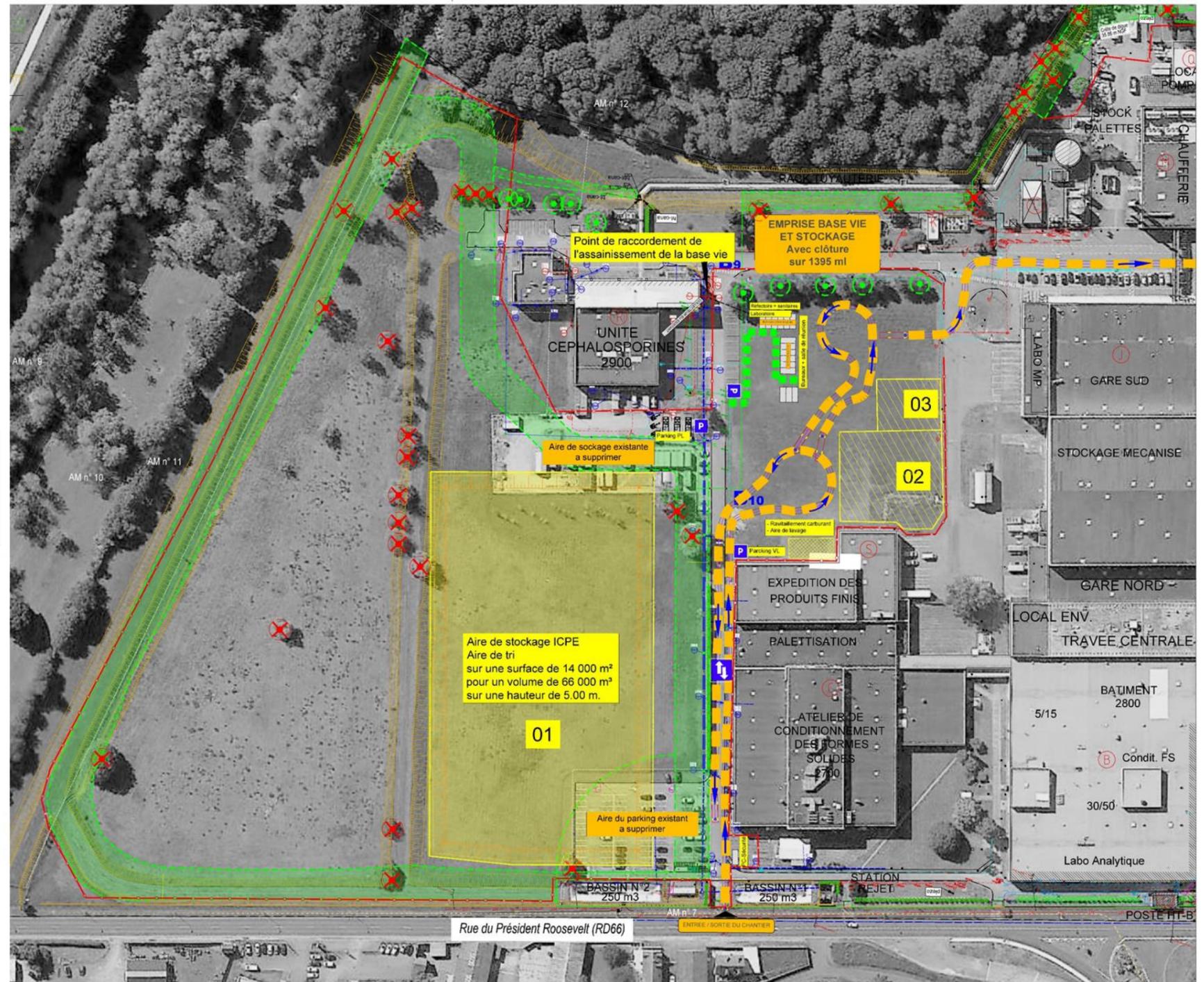
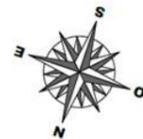


Figure 6-4 : Aire de stockage et de tri des matériaux – Zone concernée par l'ICPE (échelle réduite non précisée – voir plan en annexe D du DAE)

## 6.5 RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE

Les opérations totalisent un volume de 66 000 m<sup>3</sup> à évacuer hors site.)

Dans la mesure où l'affouillement de sol correspondant pourrait être utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage, le projet serait concerné par La rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées rappelé ci-dessous et soumis au régime d'Autorisation environnementale.

« **Rubrique 2510-3 : Affouillements du sol** (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t. »

## 6.6 ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET ACCESSIBILITE A L'INSTALLATION ICPE

### 6.6.1 Emprises et circulation

Les zones d'accès et zones de circulation des engins seront matérialisées en phase chantier.

Le plan de circulation est donné Figure 6-2.

Les engins circuleront à une vitesse limitée à 15 km/h dans l'emprise de l'usine.

## 6.6.2 Accessibilité

L'évacuation des matériaux se fera par transport routier vers des exutoires qui seront connus après attribution du marché de travaux. A ce stade, il est considéré que l'évacuation se fera vers des Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI).

Le dossier de consultation prévoit dans les critères de jugement, une incitation à retenir des exutoires proches du site (entre 10 km et 30 km).

Les installations agréées identifiées à ce stade sont représentées dans le tableau et la figure de la page suivante.

L'entrée au site des travaux est prévue depuis la route départementale RD66 comme précisé dans le plan d'installation et de circulation du chantier. Le même accès sera utilisé pour l'évacuation des matériaux.

Cet accès se situe en face de quelques habitations et longe la voirie interne du site SANOFI. Des mesures de réduction des nuisances aux riverains et aux employés du site seront à imposer à l'entreprise de travaux : vitesse limitée, horaire limité, nettoyage des camions, etc...

La surface de stockage du volume de 66 000 m<sup>3</sup> de matériaux à évacuer hors site (Zone 01 du plan d'installation de chantier) est située au bord de la voirie interne du site qui sera exploitée par les camions pour le chargement et l'évacuation hors site.

Il est à noter que la route départementale RD66 bordant le site au nord sera utilisée comme indiqué ci-dessous, afin d'éviter de se diriger vers la ville de Compiègne.



Figure 6-5 : Itinéraire de sortie des camions lors de l'évacuation des matériaux hors site

Tableau 6-1 : Installations de stockage de déchets inertes autour du site de SANOFI – Source : dechets-chantier.ffbatiment.fr

No.	Nom du centre	Distance du site de SANOFI (km)	Ville	Type de centre	Statut du centre	Autorisation réglementaire
1	GURDEBEKE SA	9.20	THOUROTTE	Installation de stockage de déchets inertes	Privé	Récépissé 16/06/2009
2	COMPIÉGNOISE DE TRAVAUX INDUSTRIES	11.60	REMY	Installation de stockage de déchets inertes	Privé	Arrêté d'exploitation du 28 avril 2010 - Préfecture de Beauvais
3	ANTROPE SNC	16.60	CHEVINCOURT	Installation de stockage de déchets inertes	Privé	Arrêté préfectoral du 8 décembre 2004
4	LAFARGE GRANULAT	20.40	CHEVRIERES	Installation de stockage de déchets inertes	Privé	Arrêté Préfectoral d'exploitation en carrière du 05/06/2009
5	MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL	22.50	NERY	Installation de stockage de déchets inertes	Privé	Arrêté préfectoral du 9 février 2018
6	GURDEBEKE	31.60	NOYON	Installation de stockage de déchets inertes	Privé	Autorisation préfectorale du 26 novembre 2003

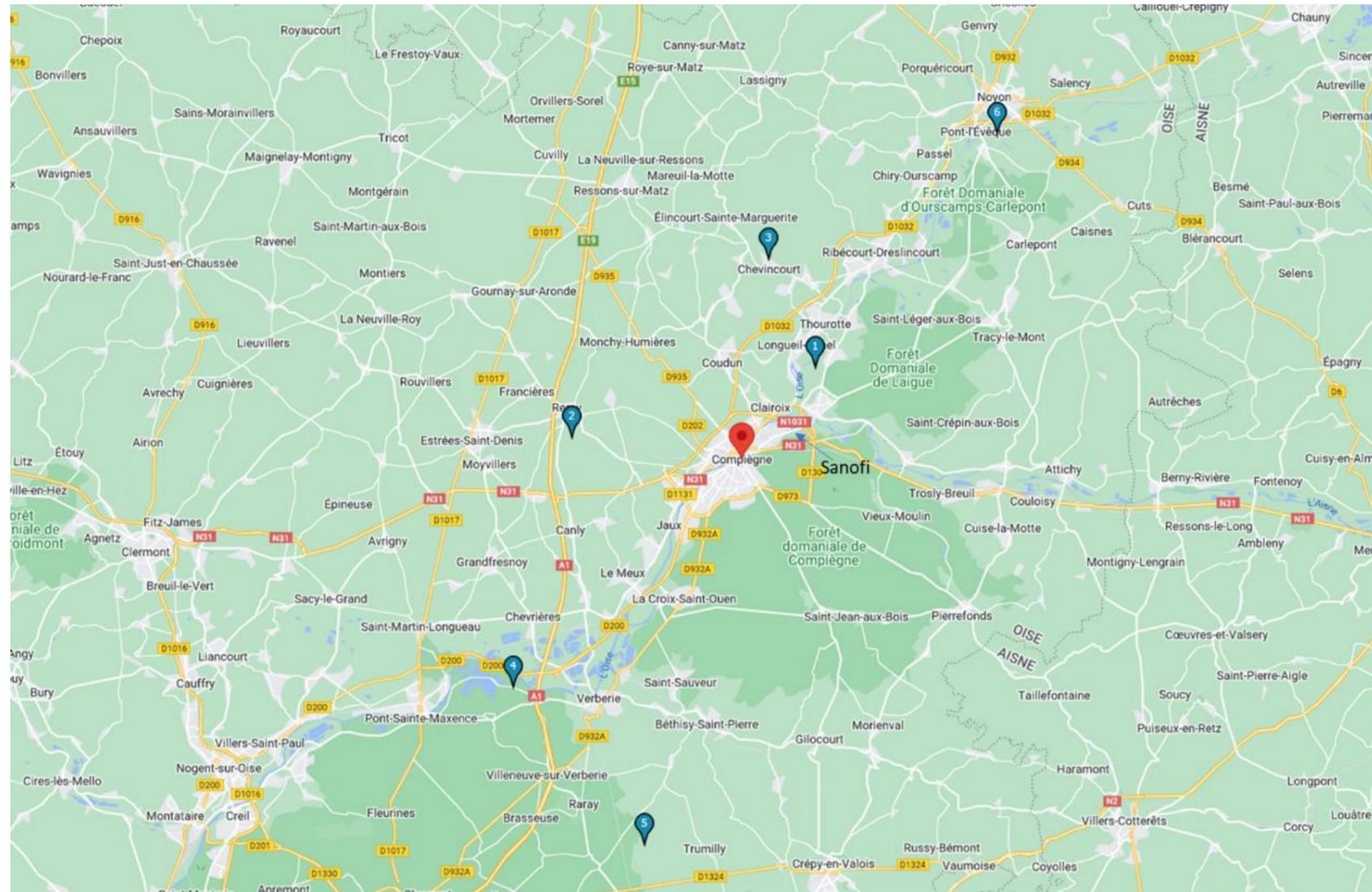


Figure 6-6 : Localisation des installations de stockage de déchets inertes – Source : dechets-chantier.ffbatiment.fr

### 6.6.3 Personnel

Les informations relatives au personnel intervenant sur le chantier seront connues après la phase de consultation des entreprises et le choix des offres travaux.

### 6.6.4 Période et horaires de fonctionnement

Les installations de chantiers ne fonctionneront qu'en journée. Les plages de travail correspondront aux précisions de l'arrêté d'autorisation environnementale qui sera accordé pour la réalisation des travaux.

### 6.6.5 Sécurité

Les travailleurs qui interviendront sur l'installation disposeront de tous les équipements de protection individuelle (casque, gants, protections auditives...) nécessaires et exigées par le Code du Travail et qualifications requises pour les engins mobilisés.

La largeur et les accès aux pistes de chantier permettront le passage des engins de secours en cas de sinistre.

Les engins seront équipés d'extincteurs et d'une trousse de premiers secours.

Les mesures de sécurité seront détaillées plus spécifiquement dès connaissance de l'entreprise en charge des travaux.

Des consignes générales et spécifiques de prévention seront définies respectivement au travers du PGCSPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) et des PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) établies par l'entreprise qui interviendra sur la zone.

## **7. LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES EXIGEEES A L'ARTICLE L. 516-1 ;**

Cf. Chapitre 4.

## 8. ETUDE DE DANGERS MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 181-25

### 8.1 CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS

Conformément à l'article L-181-25 du code de l'environnement, la présente étude de dangers précise les risques auxquels l'installation concernée par la présente demande d'autorisation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Pour rappel, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont listés ci-dessous :

- Commodité du voisinage ;
- La santé, la sécurité, la salubrité publiques ;
- L'agriculture ;
- La protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- L'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers ;
- L'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- La conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Conformément à l'article D181-15-2 du code de l'environnement, le contenu de l'étude de dangers doit être proportionné avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou fera mettre en œuvre dans le cadre de son chantier, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

### 8.2 RAPPEL DE L'ACTIVITE ET DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNEES PAR LA PRESENTE DEMANDE D'AUTORISATION

L'activité ICPE concernée par la présente demande d'autorisation comporte :

- L'affouillement du terrain naturel pour la réalisation des digues et du bassin de compensation ;
- Le stockage des matériaux excavés en vue de leur évacuation hors site ;
- L'évacuation d'un volume de 66 000 m<sup>3</sup>, soit 119 000 t de matériaux inertes hors site vers des exutoires qui seront connus après attribution du marché de travaux.

Le projet est concerné par la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées rappelée ci-dessous et soumis au régime d'autorisation environnementale.

« Rubrique 2510-3 : Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t. »

## 8.3 ENVIRONNEMENT DU SITE

L'environnement du site est décrit en détail dans l'étude d'impact environnementale (Cf. chapitre 3 de la **Pièce C2** du présent dossier d'enquête publique et **pièce C1** pour le résumé non technique).

## 8.4 IDENTIFICATION DES RISQUES ACCIDENTELS LIES A L'ACTIVITE

A ce stade, les risques accidentels liés à l'activité concernée par l'étude de dangers, ayant un effet direct ou indirect sur l'environnement sont identifiés comme suit.

### 8.4.1 Risques industriels et technologiques

- Déversement accidentel de substances polluantes sur site suite à un accident entre engins ou par mauvaise manipulation (carburants des engins, huiles, etc...)
- Accident entre les engins de chantiers dans l'emprise du site lors des travaux (excès de vitesse sur les voiries internes du site, chute lors du terrassement, etc...) ;
- Accident entre les engins de chantiers hors site lors du transport des matériaux à évacuer hors site (intensification du Traffic, excès de vitesse) ;
- Incendie suite à un accident entre engins ;
- Explosion suite à l'incendie ;
- Rupture de digues ou barrages ;
- Activités ICPE à proximité ;
- Canalisations de transports de matières dangereuses (Gaz).

### 8.4.2 Risques naturels

- Inondation du chantier par une crue ;
- Aléa de remontée de nappe ;
- Séisme ;
- Retrait-gonflement des argiles ;
- Mouvements de terrains ;
- Feux de forêts ;

## 8.5 ANALYSE DES RISQUES LIES A L'ACTIVITE ET EVALUATION DES DANGERS SUR L'ENVIRONNEMENT

### 8.5.1 Risques industriels et technologiques

#### a) Pollution des milieux par des substances polluantes

##### Sols et sous-sols

Les risques sur les sols et les sous-sols sont potentiellement les pollutions liées à des déversements accidentels de substances polluantes (huiles, hydrocarbures etc), fuite d'un réservoir, mauvaises manipulations, accidents entre véhicules sur le chantier, etc.

La phase travaux utilise des matériaux et des produits polluants (carburants, huile...), qui, s'ils sont mal gérés, peuvent présenter un risque de déversement accidentel. En l'absence de précautions particulières d'utilisation de ces produits, ces derniers peuvent se répandre et s'infiltrer dans le sol entraînant une pollution des sols et du sous-sol difficile à résorber.

De plus, lors des périodes de grosses pluies, le ruissellement de surface lessiverait le sol impacté, entraînant les produits déversés conjointement aux eaux pluviales et polluant des zones localisées en aval du point d'impact, en direction de la station de refoulement vers l'Aisne. Néanmoins, il n'est pas attendu l'utilisation d'un volume important de produits polluants.

Le risque de pollution des sols et sous-sols par le déversement des substances polluantes est considéré comme **modéré**.

##### Eaux souterraines

Les travaux d'affouillement du terrain naturel pour la réalisation du bassin de compensation et des digues peuvent être à l'origine de diverses formes de pollution des eaux souterraines (effet direct temporaire, mais pouvant entraîner des conséquences sur les milieux naturels à moyen terme) :

De telles pollutions sont susceptibles d'être provoquées par des déversements accidentels de substances dangereuses liées à l'utilisations des engins : huiles, hydrocarbures etc.,

Le risque de pollution des eaux souterraines par les déversements accidentels de substances polluantes est considéré comme **modéré**.

##### Eaux superficielles

Actuellement, les réseaux d'eaux pluviales du site de SANOFI rejettent dans la station de pompage du site.

Le site est équipé de deux bassins anti-pollution des eaux pluviales situés à proximité de la station de pompage (à l'est). **En cas de détection par SANOFI d'une pollution accidentelle, on procède à la fermeture de la vanne de la station de pompage communicante avec l'Aisne et au renvoi des eaux pluviales dans les bassins anti-pollution de capacité totale 500 m<sup>3</sup>.**

L'eau recueillie dans les bassins est ensuite testée. En cas de nécessité de traitement, elle est refoulée vers la station d'épuration de SANOFI par l'intermédiaire d'un réseau EU. En cas de polluants dangereux (exemple carburants), elles sont évacuées par pompage vers un centre de destruction agréé. En cas d'absence de polluants, celle-ci est rejetée dans la bêche de pompage pour renvoi vers l'Aisne.

Les figures ci-dessous montrent le mécanisme des bassins de dépollution des eaux pluviales du site.

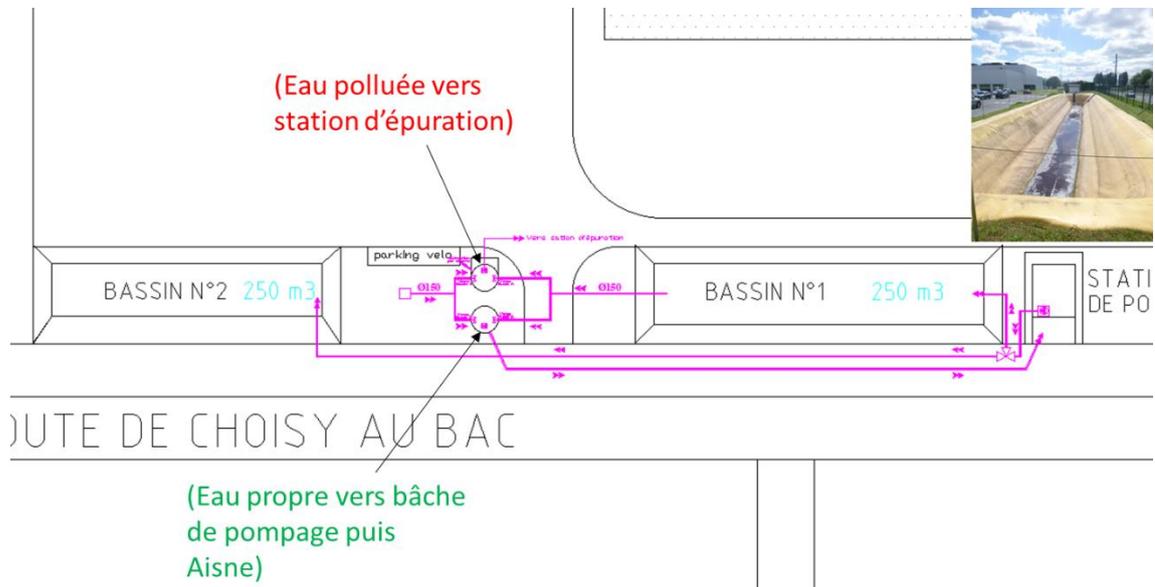


Figure 8-1 : Bassins anti-pollution des eaux pluviales du site SANOFI

Les activités en phase travaux peuvent être à l'origine de pollution de l'Aisne en cas de pollution des eaux pluviales des plateformes de chantier et arrivant dans la bêche de la station de pompage de SANOFI. Ces pollutions sont liées à des déversements accidentels de substances polluantes (huiles, hydrocarbures etc), fuite d'un réservoir, mauvaises manipulations, accidents entre véhicules, ...

Le risque de pollution des eaux superficielles par les déversements accidentels de substances polluantes est considéré comme **modéré**.

## b) Accident entre engins de chantiers

Des accidents entre engins peuvent survenir dans l'emprise des travaux, lors de l'excavation des terrains et leur stockage temporaire ainsi que lors du transport des matériaux hors site (mauvaises manipulations, Non-respect des vitesses de circulation, ...). En effet, le chantier provoquera une augmentation temporaire du trafic routier, et donc une accentuation des risques d'accidents entre véhicules de transport et engins de chantier au droit du site et des routes utilisées (RD66 et voiries de SANOFI).

Ces accidents peuvent être à l'origine des risques suivants nuisibles à la santé, la sécurité et l'environnement :

- Risque de déversement de substances polluantes suite à un accident entre engins (huiles et hydrocarbures) ;
- Risque d'incendie des engins après l'accident ;
- Risque d'explosion des engins après l'incendie.

Le risque d'accident entre engins lors des travaux et le transport des matériaux est considéré comme **modéré**.

## c) Rupture de digues ou barrages

Le site est actuellement protégé contre une crue trentennale par les digues de l'ARC faisant partie du système d'endiguement ZI Nord et des digues inscrites dans l'emprise du site SANOFI. Lors de la phase travaux, les digues seront arasées (affouillement du terrain naturel) et remplacées par des nouvelles digues à l'exception de la partie Est de la digue de l'ARC qui sera rehaussée. En cas de brèche d'un tronçon du système d'endiguement, le chantier est susceptible d'être inondé.

Le risque d'aggravation du phénomène d'inondation par l'ouverture des digues (affouillement du terrain naturel) est **modéré, compte tenu du niveau d'occurrence associé**.

## d) Sites ICPE à proximité

L'aire d'étude se situe à proximité de nombreux sites industriels classés ICPE dont l'usine SANOFI, localisés principalement, en bordure de l'Aisne le long de la route départementale D66. Ces sites sont susceptibles de créer des risques de nuisances, notamment pour la sécurité et la santé en cas d'accident.

Les risques en cas d'accidents en phase chantier des travaux du projet d'endiguement sur ces sites est considéré faible.

La circulation des engins et camions pour le transport des matériaux et fournitures (aller-retour) est prévue dans la direction Est du site. Les sites ICPE les plus proches se situent à l'aval (Ouest) et au minimum à 500 m du site.

Le risque des activités concernées sur les sites ICPE à proximité en cas d'accident est **négligeable**.

## e) Canalisation de transport de matières dangereuses

Plusieurs canalisations de Gaz (GRT et GRDF) circulent dans le site ou dans le trottoir de la route départementale RD66.

La réalisation des digues du site (y compris l'affouillement du TN) nécessitera de travailler à proximité de ces conduites.

Le risque d'un dommage gaz est impactant et dangereux. Il est considéré **fort** pour les activités de l'installation.

## 8.5.2 Risques naturels

### a) Inondation

La durée du chantier étant de l'ordre de 12 mois.

Actuellement le site SANOFI et la plaine protégée par les digues de l'ARC sont à l'abri d'une crue trentennale de l'Oise et de l'Aisne.

Le risque qu'une telle crue survienne sur la durée des travaux et que le chantier soit inondé est donc d'environ 3.3%.

Cependant les travaux nécessiteront de déconstruire temporairement la digue de protection (affouillement du terrain naturel) actuelle pour la reconstruire avec un niveau final de protection supérieur.

Durant cette période, SANOFI ne sera plus protégée contre la crue trentennale et soumis à un risque d'inondation plus important.

Le risque d'aggravation du phénomène d'inondation par l'ouverture des digues (affouillement du terrain naturel) est **modéré**.

### b) Aléa remontée de nappe

Le périmètre se situe en zone à risque d'inondation par remontée de nappe.

A l'état actuel, en cas de remontée de la nappe entraînant des écoulements en surface, les débits correspondant sont collectés par l'assainissement des voiries et les postes de refoulement présents dans les sous-sols de certains bâtiments, puis rejetés dans la station de pompage de SANOFI.

Ce risque n'est susceptible de survenir qu'en hiver en cas de crue très forte de l'Oise et de l'Aisne

En phase de creusement du bassin des compensation, le risque de rencontrer la nappe en cas d'épisode de crue prolongée est plus élevé. Il sera par contre possible d'adapter l'avancement des travaux de terrassements en fonction de l'évolution des niveaux de nappe afin de ne pas mettre en eau le chantier.

Ce risque n'est susceptible de survenir qu'en hiver en cas de crue très forte de l'Oise et de l'Aisne.

Le risque de rencontrer la nappe en phase de creusement du bassin est considéré **faible**.

### c) Séismes

Le périmètre du projet n'est pas soumis à des risques sismiques forts, il se situe en zone à aléa très faible (zone 1)

### d) Retrait-gonflement des argiles

Le site se situe en aléa faible vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles.

### e) Mouvements de terrain

Le site n'est pas concerné par les risques de mouvements de terrain.

### f) Feux de forêt

Le périmètre du projet n'est pas concerné par des risques de feux de forêt.

## 8.6 DEFINITION ET JUSTIFICATION DES MESURES PREVUES POUR ASSURER LA PREVENTION DES DANGERS

### 8.6.1 Mesures contre les risques industriels et technologiques

#### a) Pollution des milieux par des substances polluantes

##### Sols et sous-sols

Les mesures prévues pour lutter contre le risque de pollution des sols et sous-sols sont les suivants :

- Matérialisation de la zone d'accès et des zones de circulation des engins : le périmètre des travaux, les zones d'accès et de circulation seront matérialisés ;
- Aire étanche réservée au stationnement des engins de chantiers, stockage des produits dangereux ou potentiellement polluant sur zone adaptée par un bac de rétention ou une bâche imperméable posée sur un terrain modelé en conséquence afin de limiter l'infiltration et les écoulements, fosse de nettoyage des engins de chantier, kit anti-pollution disponible en permanence (avec par ex. matériaux absorbants oléophiles, sacs de récupération, boudins flottants), dispositif de stockage des déchets ou des résidus produits dans les meilleurs conditions possibles.
- Les locaux de chantier seront équipés d'un dispositif de fosses étanches pour la récupération des eaux usées et de toilettes chimiques ;
- Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier seront réalisés sur des aires étanches aménagées et munies d'un déshuileur. Les déshuileurs seront curés dès que nécessaire et les produits de curage seront évacués vers les filières de traitement adaptées ;
- Le matériel et les engins feront l'objet d'une maintenance préventive portant en particulier sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants et de lubrifiants ainsi qu'un contrôle régulier des flexibles et leurs attaches soumis à des pressions hydrauliques ;
- Les produits dangereux (produits d'entretien des engins), dont le volume sera limité, seront stockés sur des rétentions couvertes, qui seront fermées en dehors des heures de fonctionnement du chantier pour éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance.
- Les déchets produits par le chantier seront stockés dans des contenants spécifiques, si besoin sur rétention — tout dépôt sauvage sera interdit.
- Les consignes de sécurité spécifiques au chantier seront établies pour éviter tout accident, de type collision d'engins ou retournement ;
- Un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) sera établi par l'entreprise intervenant sur le chantier.
- En cas de pollution accidentelle :
  - Des produits absorbants (sable) et des kits antipollution (dans les véhicules et les locaux de chantier) seront mis à disposition pour épandage en cas de déversement accidentel ;
  - Les terres polluées par des déversements accidentels seront récupérées puis traitées de manière adéquate.

##### Eaux souterraines

Les mesures prévues dans le paragraphe ci-dessus (sols et sous-sols) permettent d'assurer une protection des eaux souterraines sur d'éventuelles pollutions.

Par ailleurs, le bassin de compensation sera créé par surcreusement du terrain naturel jusqu'à la cote de 32.35 m NGF. Après compactage soignée du fond du bassin, la couche de terre végétale de 30 cm sera remise en place. En période ordinaire, la nappe se situera sous la cote de fond du bassin, elle n'affleura qu'en période de hautes eaux.

En phase chantier, le niveau de nappe sera suivi. On contrôlera qu'une épaisseur de sol suffisante (0.5 m minimum) sera maintenue entre le fond de fouille et le niveau de nappe, afin de réduire le risque que l'eau de nappe ne soit souillée directement par les engins de chantier.

On réalisera les travaux de terrassement entre juin et octobre (période d'étiage où la nappe atteint ses niveaux bas).

### Eaux superficielles

#### • Gestion des eaux pluviales de chantier et dispositifs de lutte contre le ruissellement :

##### Le dispositif comprend :

- Pour les pistes de chantier : des fossés de collecte renvoyant les eaux de pluie vers le réseau existant. Ces fossés sont cloisonnés avec des dispositifs filtre type botte de paille permettant de filtrer les MES et d'arrêter une pollution par les hydrocarbures (en cas d'accident notamment).

- Pour la base vie et la plateforme de parage des engins de chantier et des véhicules : fossés de collecte des eaux pluviales ceinturant la plateforme et recevant les eaux de ruissellement des zones de stationnement et de toiture de la base vie. Le fossé sera raccordé à un bac décanteur déshuileur avant renvoi dans le réseau d'assainissement existant.

#### • Gestion des eaux polluées

En cas de pollution accidentelle, la vanne de la station de pompage sera fermée immédiatement et les eaux pluviales seront renvoyées vers les bassins de dépollution via des prises d'eau installées dans le compartiment côté site de la station de pompage.

Ensuite, ces eaux seront soit refoulées vers la station d'épuration de SANOFI si conforme au traitement, soit pompées pour évacuation vers un centre de traitement agréé en cas de polluants dangereux (cf. §8.5.1a)

Par ailleurs, dans le cadre de mesures préventives et conformément à la réglementation, l'usine effectue une analyse de l'eau rejetée dans l'Aisne chaque année afin de vérifier sa conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral daté de 2003. En effet, l'usine SANOFI dispose d'un arrêté préfectoral datant du 26 juin 2003 réglementant la qualité des eaux rejetées dans les cours d'eaux naturels. L'arrêté préfectoral est placé en **annexe 5** de l'étude d'impact environnementale pour référence.

## b) Accident entre engins de chantiers

Les mesures prévues pour lutter contre le déversement de produits polluants (huiles, carburants) après un accident d'engins ou camions sont précisées dans le paragraphe lié à la pollution des sols et des sous-sols.

Des mesures préventives ont été considérées pour éviter tout accidents entre engins ou camions. Les mesures sont reprises ci-dessous :

- Les talus définitifs et provisoires auront des pentes garantissant leurs stabilité (fruit de 5H/2V en phase définitive et inférieures en phase provisoires);
- La vitesse de circulation des engins et camions sera limitée à 15 km/h sur site et hors site ;
- Les pistes de chantier seront équipées de panneaux de signalisations pour assurer la circulation des engins et camions en sécurité et auront une largeur suffisante pour permettre aux engins de se croiser ;
- La circulation des véhicules sera définie dans un plan de circulation ;

- Les travailleurs qui interviendront sur l'installation disposeront tous d'équipements de protection individuelle (casque, gants, protections auditives...) nécessaires et exigées par le Code du Travail. Tous les conducteurs d'engins seront formés.
- La largeur et les accès aux pistes de chantier permettront le passage des engins de secours en cas de sinistre.
- Les engins seront équipés d'extincteurs et d'une trousse de premiers secours.
- Des consignes générales et spécifiques de prévention seront définies respectivement au travers du PGCSPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) et des PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) établies par l'entreprise qui interviendra sur la zone.
- En cas d'incendie ou explosion suite à un accident entre engins ou camions, des moyens d'interventions sont précisés dans le chapitre 8.7.

### c) Rupture de digues ou barrages

Les mesures précisées dans le paragraphe lié aux risques naturels d'inondation seront appliquées. (Cf. paragraphe 8.6.2a))

### d) Canalisation de transport de matières dangereuses

#### Mesures préventives

Les mesures préventives pour éviter les dommages liés à l'impact des conduites de gaz sont précisées par les exploitants dans le guide d'application de la réglementation sur réseaux-et-canalisations.gouv.fr, et reprises ci-dessous.

- Utiliser le plan des réseaux et repérer toutes les conduites de gaz pour ne pas oublier de branchements non représentés ou le résultat d'une investigation complémentaire
- Marquer en jaune les réseaux gaz et tous les branchements croisés – Marquage complet avec les zones de précautions (fuseau). Le travail sans marquage exhaustif sera interdit.
- Adapter les techniques de terrassement doux autour des conduites de gaz (Travail à la main, camion aspirateur, pioche à aire ou petite dame mécanique, etc.)
- Faire un point d'arrêt en cas de doute ou d'écart constaté avec les plans et contacter l'exploitant (GRDF, GRT, ...) pour procéder à des investigations complémentaires (par géoradar ou autres) afin de lever les doutes.

#### Mesures réductrices

En cas d'impact d'une conduite de Gaz, les mesures réductrices suivantes seront entreprises :

- Coupure immédiate du réseau ;
- Arrêt du chantier
- Evacuation des lieux ;
- Contact urgent du concessionnaire pour la réparation immédiate de la conduite.

## 8.6.2 Mesures contre les risques naturels

### a) Inondation

Les mesures prévues sont indiquées ci-après :

On s'attachera à ne pas dégrader le niveau de protection actuel durant le chantier et à maintenir l'occurrence d'une inondation à 3.3 %, soit la crue de protection actuelle du site SANOFI et la plaine protégée par les digues de l'ARC (T=30 ans).

Les travaux nécessitant l'ouverture des digues actuelles de l'ARC se feront donc obligatoirement en été, période à faible risque de crue. Les autres travaux se situant à l'abri des digues de l'ARC et des digues existantes de SANOFI pourront quant à eux se faire en période hivernale.

L'ensemble des digues seront réalisées par tronçon de longueur limitée pour faciliter la mise en place en urgence de batardeaux en remblai en cas de crue. Pour cela, des stocks de matériaux issus des déblais devront pouvoir être facilement disponibles et en quantité suffisante.

L'entreprise se tiendra informée auprès de l'Entente Oise Aisne et du service de prévision des crues, de l'évolution des débits durant le chantier. Un plan d'évacuation sera défini afin d'être mis en œuvre de façon opérationnelle en cas de crue. Ce plan définira les voies d'entrée et de sortie des engins et leurs lieux de stockage pendant la crue ainsi que l'ensemble des consignes à appliquer.

## **b) Aléa de remontée de nappe**

Les mesures en phase chantier sont précisées comme suit :

- Les travaux de terrassement du bassin de compensation seront privilégiés en période d'étiage (entre juin et octobre) ;
- Un suivi hebdomadaire des niveaux de la nappe sera réalisé sur l'ensemble des piézomètres du site
- Au-delà d'un certain niveau de nappe (0.5m sous la cote de terrassement), des consignes seront données pour mettre hors d'eau le matériel de chantier (engins, fournitures, ...).

## **8.7 METHODES ET MOYENS D'INTERVENTION**

Les mesures générales et spécifiques énumérées ci-avant ont pour but de prévenir les différents risques d'incidents et d'accidents envisagés et de limiter leurs conséquences sur l'environnement du site.

Un certain nombre de dispositions en matière de sécurité, d'incendie et d'explosion sont fixés par l'usine SANOFI et détaillées ci-dessous pour faire face à de telles situations.

### **8.7.1 Logigramme de prise de décision**

Le logigramme de la figure ci-dessous précise l'organisation mise en place par SANOFI en cas d'incendie ou explosion.

## IV. Incendie ou explosion

### 1. Logigramme prise de décision

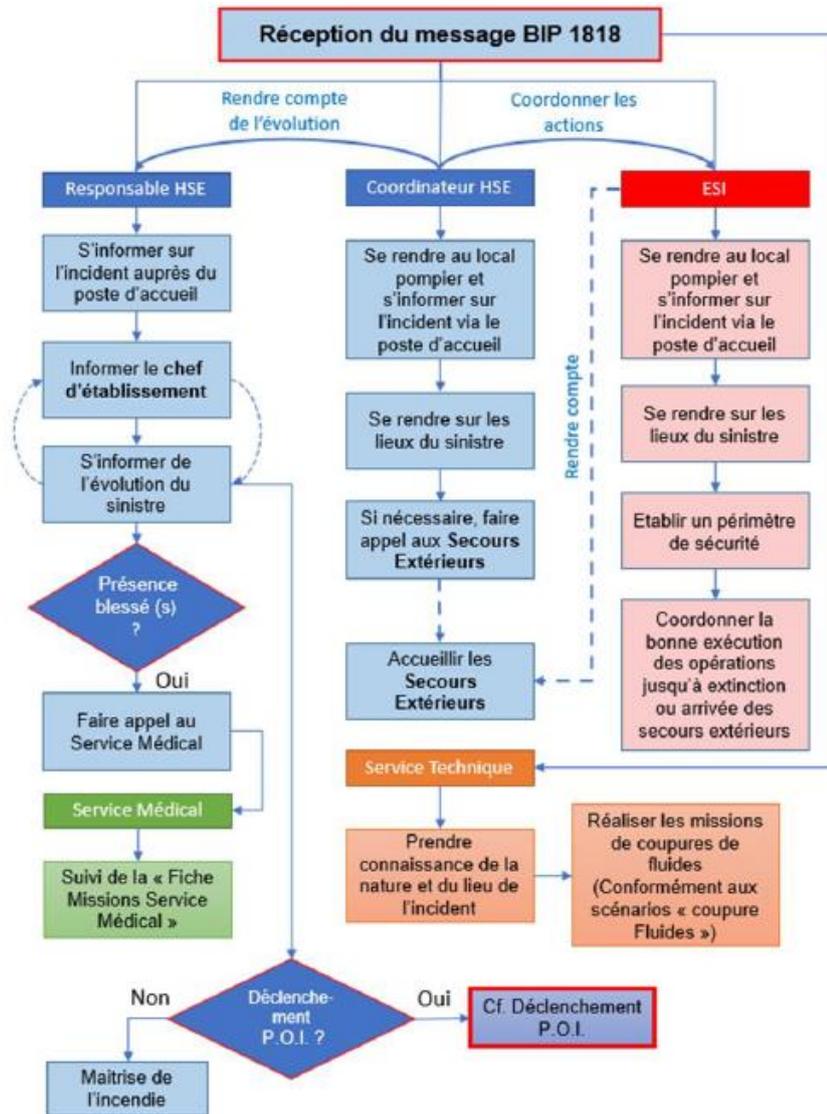


Figure 8-2 : Logigramme de prise de décision en cas d'incendie ou explosion – source : SANOFI

#### 8.7.2 Exposition du voisinage

En cas de prise de décision de déclenchement du plan d'opération interne, les actions suivantes sont entreprises :

En cas d'incendie ou d'explosion (suite à un accident entre les engins et véhicules du chantier) et suivant la direction du vent, différentes entreprises peuvent potentiellement être exposées :

• Direction Nord-Ouest :

- Regeal Affimet (fabrication d'alliage d'aluminium, limite de propriété commune avec le site Aliancys/DSM) à 340 m ;
- Aliancys/DSM (fabrication de résines, limite de propriété commune avec le site Regeal Affimet) à 760 m ;
- Allard Emballages (fabrication d'emballages carton) à 800 m ;
- Euroflaco (fabrication d'emballages matières plastique) à 900 m ;
- Sifracco/Sibelco (traitement de sable) à 1000 m ;
- Colgate-Palmolive (fabrication de détergents) à 1000 m.

Entreprise	Contact
Regeal Affimet	03.44.23.82.00
Aliancys/DSM	03.44.40.75.75
Allard Emballages	03.44.38.78.78
Euroflaco	03.44.38.25.25
Sifracco/Sibelco	03.44.38.62.00
Colgate-Palmolive	03.44.85.31.90

• Direction Nord-Est :

- Cobat (Entreprise de construction) à 360 m ;
- PELLE TP (Entreprise de travaux publics) à 400 m ;
- Compiégnoise des Travaux (Entreprise de terrassement) à 820 m ;
- IPFAC SEMAFOR (Centre de formation) à 330 m

Entreprise	Contact
Cobat	03.44.40.07.77
Pelle TP	03.44.85.16.59
Compiégnoise des Travaux	03.44.40.46.97
IPFAC SEMAFOR	03.44.85.50.90

• Direction Sud-Ouest :

- Déménagement Pinel (Entreprise de déménagement et stockage) à 480 m ;
- Déchetterie Compiègne Nord (Déchèterie) à 520 m ;
- Transport Plessier (Transports routiers de fret interurbains) à 700 m ;
- Les Entrepôts de l'Oise (Service logistique) à 920 m

Entreprise	Contact
Déménagement Pinel	03.74.09.72.86
Déchetterie Compiègne Nord	08.00.60.20.02
Transport Plessier	03.44.38.67.68
Les Entrepôts de l'Oise	03.44.38.68.68

- A l'est :
  - Ets Goujon Bureau SAS (vente de mobiliers et fournitures de bureau) à 400 m ;
  - Ets Bleuet Expert (vente d'appareils électroménagers et matériels HI-FI) à 900 m

Entreprise	Contact
Ets Goujon Bureau SAS	03.44.40.28.21
Ets Bleuet Expert	03.44.38.62.60

### 8.7.3 Réseaux gaz, vanne de la bêche de pompage, bassins anti-pollution

- Les réseaux de gaz du site sont coupés. Ci-dessous une vue en plan et des photos de l'emplacement des chambres de vannes.
- La vanne située dans la bêche de pompage est directement fermée pour éviter la pollution de l'Aisne en cas de pluie ;
- Les bassins de dépollution des eaux sont utilisés pour maîtriser les eaux polluées.

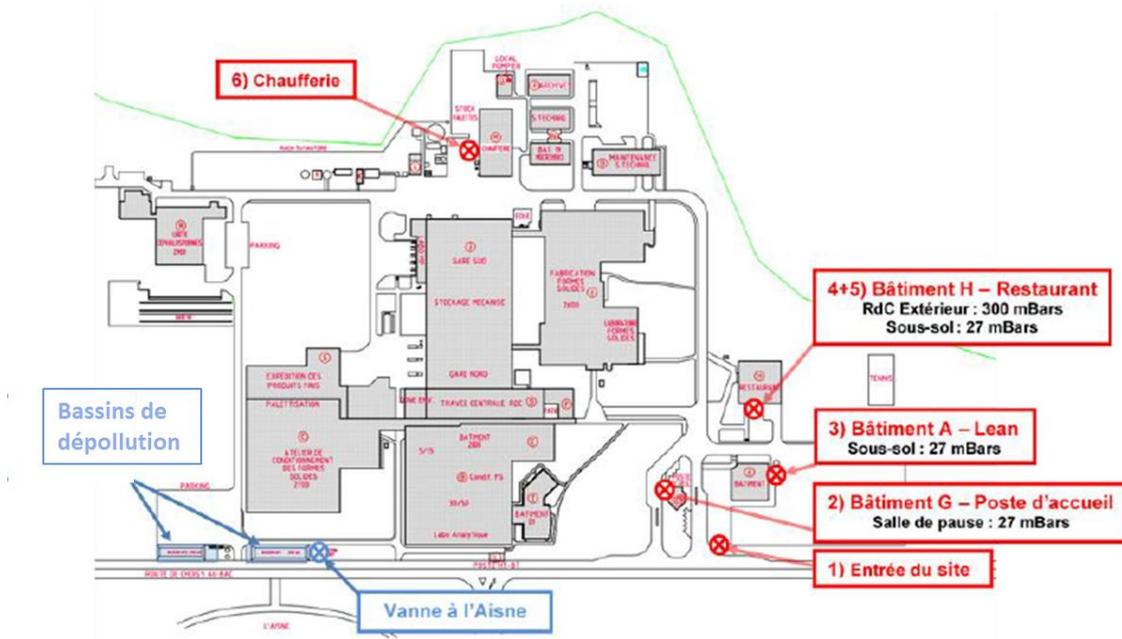
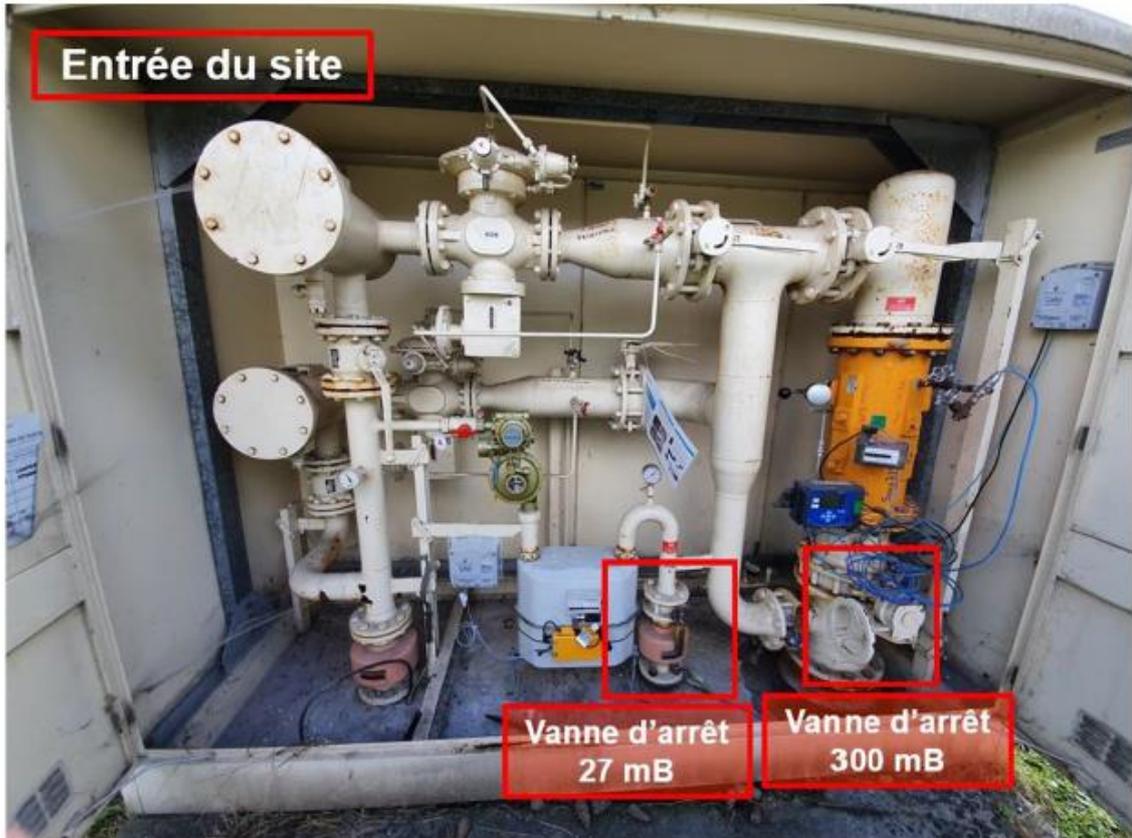


Figure 8-3 : Vue en plan des chambres de vannes, vanne de la bêche de pompage et les bassins de dépollution



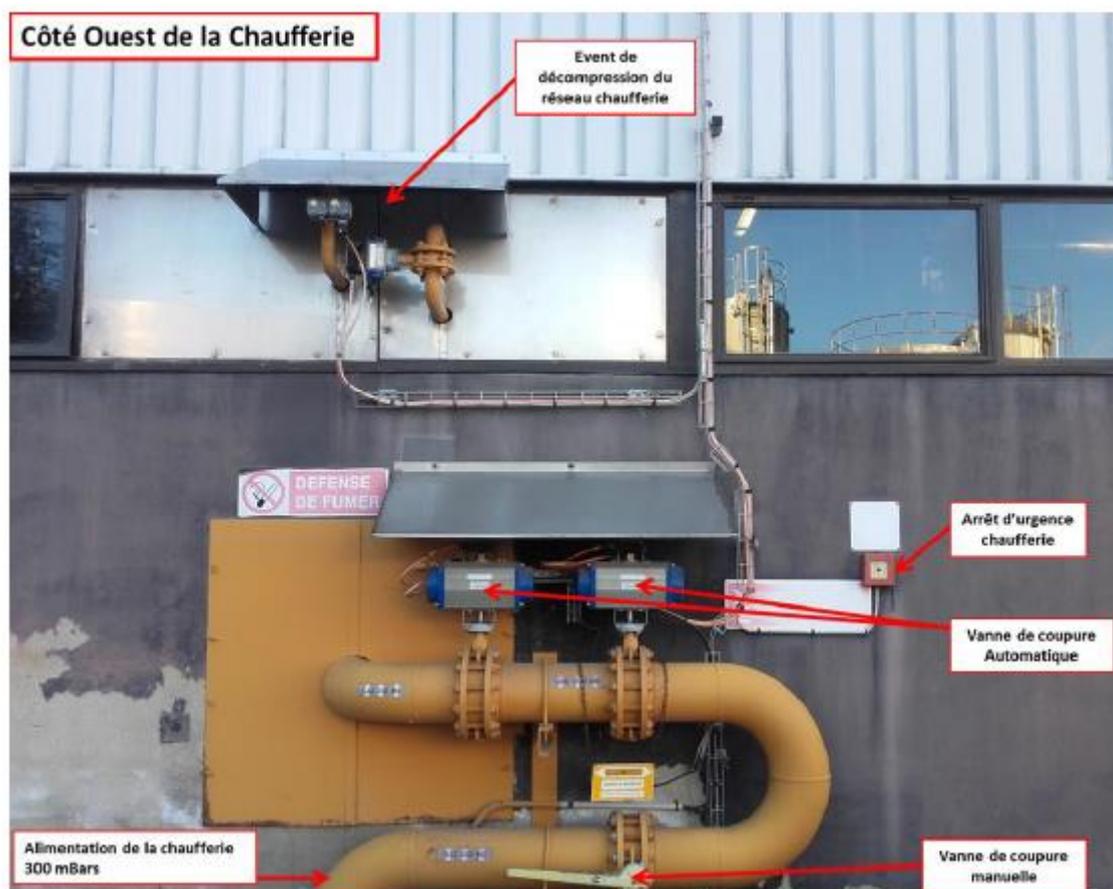


Figure 8-4 : Emplacement des vannes des réseaux de gaz du site

## 8.7.4 Moyens d'intervention humains

### a) ESI -moyens humains

12 personnes forment l'équipe principale d'intervention. La liste des ESI du site pour l'année en cours est précisée ci-dessous :

Tableau 8-1 : Liste des ESI du site – source : SANOFI

Non	Fonction	Téléphone Interne
<b>RICHARD Reynald</b>	Opérateur Régleur de Production	4558
<b>BOHELAY Nicolas</b>	Analytic Development Technician	4480
<b>BOURDON Raphaël</b>	Maintenance Infrastructure Technician	7208
<b>CAMPOS Alexandre</b>	Maintenance Production Technician	4684
<b>COELHO Fernando</b>	Manufacturing Technician	7855
<b>DUMAS Jean Yves</b>	Responsable Magasin Zone Sud	4567
<b>FOUCHE Gregory</b>	Manufacturing Operator	7837
<b>GRISEL Fabrice</b>	Digital Site Expert Compiègne	4566
<b>GUIBAUD Sandrine</b>	Technicien Support Logistique	7613
<b>HENON Fabien</b>	Technicien Maintenance Bâtiments	4683
<b>LAMBERT Delphine</b>	Physico Chemical Control Technician	
<b>PIHEN Frédéric</b>	Responsable Secteur	7825

### 8.7.5 Moyens d'intervention matériels

#### a) RIA : tuyau et ensemble des raccords et bouches d'alimentation

Le site est équipé de 33 RIA connectés au réseau d'eau de ville.

#### b) Poteaux Incendie

Le site dispose de 10 poteaux incendie. Leurs caractéristiques et leurs localisations sont répertoriées dans le tableau suivant :

Tableau 8-2 : Poteaux Incendies du site SANOFI

N° PI	LOCALISATION	TYPE	Pression à débit 0 (statique)	Pression à 60 m <sup>3</sup> /H	Pression à 90 m <sup>3</sup> /H	Alimentation par Surpresseur
1	Poste de Garde	BAYARD	5,8b	4,8b	3,5b	NON
2	Restaurant	BAYARD	5,7b	4,7b	3,5b	NON
3	Face Maintenance	BAYARD	5,7b	4,9b	3,7b	NON
4	Chaufferie	BAYARD	5,8b	4,5b	3,2b	OUI
5	Logistique	BAYARD	6b	4,2b	3,2b	OUI
6	Zone Environnement	BAYARD	5,6b	3,5b	1,5b	OUI
7	Bâtiment 2900	BAYARD	5,8b	4b	2,6b	OUI
8	Zone Base Vie	BAYARD	6,2b	4b	2,7b	OUI
9	Bâtiment 2700	BAYARD	6,2b	3,8b	2b	OUI
10	Bâtiment 2800	BAYARD	6b	4,8b	3,5b	OUI

#### c) Extincteurs

Il y a environ 500 extincteurs sur site.

## 8.7.6 Moyens de communication en cas de crise

### a) Utilisation des Talkie-Walkie

En cas de crise, les responsables de SANOFI communiquent par talkie-Walkie.

Lors de l'utilisation des Talkie-Walkie, il est nécessaire de respecter certaines règles afin que les communications soient correctement transmises :

- S'assurer d'être sur le bon canal (voir « Schéma des liaisons Talkie-Walkie »)
- Se présenter avant de véhiculer son message
- Annoncer le destinataire
- Répondre « j'écoute » pour confirmer à l'interlocuteur que l'on est attentif au message
- Clôturer son message par « terminé »
- Confirmer la bonne réception du message par « reçu »
- Le message doit être découpé en plusieurs parties de maximum 20 secondes pour ne pas encombrer le canal

## 8.7.7 Evacuation de l'ensemble des bâtiments

Il existe 6 points de rassemblement répartis sur l'ensemble du site (Cf. Figure ci-dessous).



Figure 8-5 : Points de rassemblement en cas d'urgence – site SANOFI

## 8.7.8 Secours à personne

### a) Moyens d'intervention

#### SST-Service médical

L'infirmière est présente sur site en semaine de 08h30 à 17h00 excepté le mercredi.

L'infirmerie, situé en Travée Centrale (RDC Bâtiment D), possède une salle de soin équipée.

#### Défibrillateur Automatique (DAE) et Semi-Automatique (DSA)

7 défibrillateurs sont présents et sont repartis sur l'ensemble du site :

- 5 DAE :
  - Conditionnement (bâtiment C)
  - Cephalo (bâtiment R)
  - Fabrication (bâtiment I)
  - Restaurant d'entreprise (bâtiment H)
  - Centre de Développement (bâtiment T)
- 2 DSA :
  - Local Pompier (bâtiment J)
  - Service Médical (bâtiment D)

Ces défibrillateurs sont utilisables par l'ensemble des STT du site.



Figure 8-6 : Localisation des défibrillateurs du site SANOFI

## b) Scénario décès

En cas de décès, le constat de décès ne peut être déclaré que par un médecin, avant constat : agir comme pour un accident grave. Une cellule de crise est mise en place par la direction, dont les rôles sont énumérés ci-dessous :

### Evaluer la situation

- Recueillir des informations factuelles, précises et objectives sur l'évènement
- Vérifier les informations
- S'assurer que la famille est informée de l'évènement et si besoin l'en informer

### Organiser et planifier les actions à mettre en place

- Prévenir l'inspection du travail de l'accident, puis la caisse primaire de l'assurance maladie
- Informer le médecin du travail s'il n'a pas pu être dans la cellule de crise
- Réunir rapidement un CSSCT extraordinaire ou les délégués du personnel pour informer sur l'accident et les actions qui seront entreprises
- Rassembler certains documents dans les plus brefs délais (contrat de travail, qualification de la victime, formations, document unique, aptitude médicale, procédures de travail, habilitations et permis ...)

### Annoncer l'évènement

- Aux personnes les plus proches, à l'ensemble des salariés, aux médias.
- L'évènement est annoncé pour éviter que l'information ne soit déformée et que les interprétations prennent le dessus sur la réalité.
- L'annonce est faite le plus rapidement possible, dès que l'information est connue, vérifiée et évaluée par la cellule de crise, en fonction de l'évènement.
- Une annonce fiable, brève et précise (rester centré sur l'évènement – ne pas se substituer à une éventuelle enquête)

### Organiser les soutiens nécessaires

Les soutiens nécessaires sont organisés à la famille et aux collègues de l'usine.

## 8.7.9 Information d'un incident

Une liste de messages d'information d'un incident aux entités suivantes est aussi disponible en cas d'un incident :

- Information d'un incident à la direction du groupe et aux secours extérieurs
- Information d'un incident à la police et la gendarmerie
- Information d'un incident aux entreprises voisines
- Information d'un incident à la mairie de Choisy-au-Bac
- Information d'un incident à la mairie de Compiègne
- Information d'un incident aux préfectures
- Information d'un incident à l'inspection du travail
- Information d'un incident à la DREAL
- Information d'un incident aux assureurs

## 9. REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS

Il est précisé que les terrassements nécessaires à la réalisation des digues et du bassin de compensation s'inscrivent entièrement dans l'emprise foncière de SANOFI.

Il ne s'agit donc pas d'un site nouveau.

A l'issue de l'évacuation des matériaux concernés par la présente demande ICPE, la terre végétale sera remise en place et réensemencée afin de constituer l'état final du bassin de compensation et des digues.

Le bassin de compensation comprend actuellement une zone humide de 2,55 ha pour une surface totale de 4,26 hectares. Cette zone sera impactée par les travaux de création du bassin.

Une revalorisation écologique sera faite par la création de zones humides. L'objectif est de garder principalement un milieu ouvert humide accompagné de structure ligneuse. L'étude de fonctionnalité des zones humides est détaillée dans **la pièce C3** du présent dossier d'enquête publique – le volet écologique de l'étude d'impact environnementale.

Les aménagements suivants sont proposés :

- Un boisement mésohyrophile ;
- Une haie mésohyrophile ;
- Et quelques fourrés de saules favorables aux amphibiens, petits mammifères et oiseaux, reconstitués notamment grâce à la transplantation des pieds de Saule rampant déjà présents sur le site.

Cette opération sera réalisée en période de repos végétatif, entre novembre et février (en dehors des périodes de gel)



Figure 9-1 : Revalorisation des zones humides au droit du bassin de compensation

# 10. ETUDE DE CONFORMITE DU PROJET VIS-A-VIS DU PLUIH DE L'ARC

## 10.1 INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Habitat de l'ARC (PLUiH) est un document réalisé par l'Agglomération de la Région de Compiègne intégrant le Programme Local de l'Habitat. C'est un document de planification territoriale élaboré à l'échelle des 22 communes de l'ARC, dont la commune de Compiègne.

Il permet de planifier et d'organiser l'aménagement du territoire de manière cohérente, pour répondre aux besoins des habitants et des entreprises. Il permet également le développement local, tout en respectant l'environnement. Enfin, le PLUiH permet de garantir une gestion économe des sols et de lutter contre l'étalement urbain.

Le 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération a approuvé à l'unanimité le projet de PLUiH. Le nouveau document d'urbanisme est applicable à partir du 19 décembre 2019.

Le PLUiH remplace à partir de cette date les Plans Locaux d'Urbanisme Locaux et les Plans d'Occupation des Sols des communes de l'ARC.

Les thèmes abordés par le PLUiH sont les suivants :

- La démographie,
- Le logement,
- Les déplacements,
- L'urbanisation,
- L'économie,
- Le commerce,
- L'environnement,
- Les espaces agricoles,
- Le tourisme.

Selon la carte de zonage réglementaire constituée par l'ARC (Cf. Figure ci-dessous), le site Sanofi se situe dans un zonage UE. Il est donc soumis au règlement applicable à ce zonage.

Il s'agit d'une zone qui est occupée par des activités économiques et dont la vocation industrielle, tertiaire, services, administratif, recherche et développement doit être maintenue et renforcée.

Afin de préserver la vocation de la zone, les autres occupations du sol incompatibles avec son caractère y sont interdites telles que le commerce et l'habitation, à l'exception des locaux de gardiennage.



- Les entrepôts ;
- Les bureaux ;
- Les constructions et installations à vocation de commerce de gros ;
- Les constructions et installations à vocation de services ;
- Les locaux et bureaux des administrations publiques ;
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ;
- Les constructions et installations à vocation d'enseignement, santé et action sociale ;
- Les équipements sportifs ;
- Les travaux visant à améliorer le confort et la solidité des constructions existantes ;
- L'extension mesurée de bâtiments existant à usage d'activité autre que celles autorisées ;
- Les abris pour animaux (non liés à une exploitation agricole), démontables (pas de socle béton), fermés sur 3 côtés maximum et d'une emprise au sol maximum de 30m<sup>2</sup> par unité foncière.

Le projet d'endiguement de SANOFI a pour vocation la protection de l'usine contre une crue centennale. Il fait donc l'objet de travaux visant à pérenniser et sécuriser les activités présentes en conformité avec le caractère industriel de la zone.

Le projet remplit donc la condition précisée par l'article 2 du règlement écrit du PLUiH de la zone UE.

## 10.3 CONFORMITE DU PROJET VIS-A-VIS DE LA QUALITE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le tableau ci-dessous récapitule les dispositions visant à garantir la conformité du projet aux qualités architecturales, environnementales et paysagères précisées par le PLUiH de l'ARC.

Tableau 10-1 : Conformité du projet aux qualités architecturales, environnementales et paysagères précisées par le PLUiH de l'ARC

Article	Règle	Conformité du projet
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions et installations doivent être implantées avec un retrait minimum R équivalent à au moins la moitié de la hauteur de la construction ( $R \geq H/2$ ) sans pouvoir être inférieur à 5 mètres.	<b>Conforme.</b> Le tronçon de digue le plus proche de la voie publique est le mur de clôture du site en béton armé situé au nord et longeant la RD66 (mur 1). Selon les plans du dossier PRO, un retrait de minimum 5 m de la voirie est considéré. Le reste des digues se trouvent à l'écart des voies publiques
Implantation par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent respecter un retrait par rapport aux limites séparatives et de fond de parcelle équivalent à au moins la moitié de la hauteur du bâtiment ( $R \geq H/2$ ), avec un minimum de 6 mètres.  Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les travaux visent à répondre à des exigences de mise aux normes des constructions en	<b>Non applicable.</b> Le projet a pour vocation l'amélioration du système d'endiguement du site SANOFI afin de protéger l'usine contre une crue centennale. Les travaux visent donc à répondre à des exigences de mise aux normes des constructions en matière de sécurité.

Article	Règle	Conformité du projet
	matière d'accessibilité ou de sécurité.	
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être d'au moins 4 mètres entre deux bâtiments non contigus.	<b>Non applicable.</b> Le projet n'est pas concerné par la construction de bâtiments. Il s'agit uniquement d'ouvrages d'infrastructures hydrauliques
Emprise au sol des constructions	L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de l'unité foncière	<b>Conforme.</b> L'emprise des digues occupe une surface de 11 000 m <sup>2</sup> pour les digues en remblais et 160 m <sup>2</sup> pour les murs en béton armé. La surface de l'unité foncière dans laquelle se situent les digues (AM13) est de 171 077 m <sup>2</sup> . L'emprise au sol des digues est limitée à 6.5 % de l'unité foncière.
Hauteur maximale des constructions	La hauteur absolue des constructions est limitée à 15 mètres.  La hauteur peut, dans la limite de 15% de la surface totale des toitures, être supérieure à 15 mètres pour des raisons techniques ou fonctionnelles, sans toutefois jamais dépasser 17,5 mètres.	<b>Conforme.</b> La hauteur maximale des digues s'élève à 2.0 m.

## 10.4 CONFORMITE DU PROJET AVEC LA PERFORMANCE ENERGETIQUE, ENVIRONNEMENTALE, OU D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Cette partie ne s'applique pas au projet qui n'est pas concerné par des constructions soumises à des obligations en matière d'énergie renouvelable.

## 10.5 CONFORMITE AVEC L'ASPECT EXTERIEUR ET AMENAGEMENTS DES ABORDS

Les justifications liées à la conformité du projet avec l'aspect extérieur et les aménagements des abords sont traitées dans le tableau suivant.

Tableau 10-2 : Conformité du projet à l'aspect extérieur et les aménagements des abords

Article	Règle	Conformité du projet
Terrassement	Les constructions s'adapteront à la topographie naturelle du terrain dans la mesure du possible.	<b>Conforme.</b> L'ensemble des digues sont raccordées au terrain naturel au niveau des abords.
Traitement des entrées	Il sera réalisé un muret technique. Celui-ci devra être traité en harmonie avec les constructions du secteur et être compatible avec les clôtures avoisinantes.  Il permettra d'intégrer, s'ils ne le sont pas au bâtiment principal, les transformateurs, ainsi que les autres édifices techniques.	<b>Non applicable.</b> Le projet n'est pas concerné par la construction de bâtiments.
Matériaux	En vue d'éviter un aspect disparate des diverses constructions, une unité de matériaux doit être recherchées par bâtiment.  Pour les façades sont seuls admis : la brique, le béton parfaitement homogène en finition et en teinte, le bardage métallique ou le bardage bois, les façades constituées d'éléments verriers ou le mélange de briques et de béton. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts, l'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine est interdit.  De même, toutes les constructions à caractère précaire, ou réalisées avec des matériaux de récupération, sont proscrites.	<b>Non applicable.</b> Le projet n'est pas concerné par la construction de bâtiments.
Les teintes	La polychromie des façades, y compris des installations techniques devant rester à l'air libre, doit être définie au projet de demande de permis de construire et y faire l'objet de documents particuliers.  La surface des éléments de couleur vive ne doit pas dépasser 5 % de la surface par façade.	<b>Non applicable.</b> Le projet n'est pas concerné par la construction de bâtiments.

Article	Règle	Conformité du projet
Les toitures	Les toitures doivent être soit horizontales, soit à faible pente (inférieure à 15 °) sur l'horizontale. Elles peuvent être dissimulées par des acrotères horizontaux  Toutefois, pour des bâtiments destinés aux services (hôtel, restaurants, etc.) des toitures apparentes peuvent être autorisées sous réserve qu'elles aient un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, afin de préserver l'intérêt du secteur. Dans ce cas, la pente de ces toitures doit être inférieure à 30 ° sur l'horizontale.	<b>Non applicable.</b> Le projet n'est pas concerné par la construction de bâtiments.
Annexe	Les bâtiments annexes doivent, par leur volume et le traitement de leurs façades, être construits en harmonie avec le bâtiment principal.	<b>Non applicable.</b> Le projet n'est pas concerné par la construction de bâtiments.
Les clôtures	La hauteur des clôtures peut être portée à 2,50 mètres pour les terrains recevant des équipements publics ou d'intérêt général et pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou activités soumises à des contraintes de sécurité justifiées. De même pour ces établissements, il peut être admis des murs pleins de teinte claire d'une hauteur maximale de 2,50 m.  Le doublement des clôtures par une haie n'est pas exigé.	<b>Conforme.</b> Le site de SANOFI est classé ICPE. La hauteur de la clôture remise en œuvre pour la fermeture de l'emprise du site ne dépasse pas 2.50 m.

## 10.6 CONFORMITE VIS-A-VIS DES ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES ET ESPACES VERTS PROTEGES

La conformité du projet en matière des espaces libres et plantations, des espaces boisés classés et des espaces verts protégés est étudiée dans le tableau suivant.

Tableau 10-3 : Conformité aux espaces libres et plantations, espaces boisés classés et espaces verts protégés.

Article	Règle	Conformité du projet
Espaces libres et plantations, espaces boisés classés et espaces verts protégés	Les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 10% de la superficie du terrain et doivent faire l'objet d'un aménagement végétalisé qualitatif et/ou être arboré.	<b>Non applicable.</b> Le projet n'est pas concerné par des espaces de pleine terre. Les digues en remblais seront uniquement végétalisées et ensemencées. Les arbres abattus pour la réalisation du projet sont compensés par la plantation de nouveaux

Article	Règle	Conformité du projet
		sujets. Ces mesures sont précisées dans la pièce E du dossier – Permis d'aménager
	Les espaces libres de toute construction et de tout aménagement et installation technique liés aux constructions (stationnement, accès, édicules...) doivent faire l'objet d'un aménagement végétalisé qualitatif et/ou être arboré.	<b>Non applicable.</b> Le projet n'est pas concerné par la construction de bâtiments, parkings, etc.
	Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison d'un arbre pour 8 places de stationnement au minimum.	<b>Non applicable.</b> Le projet n'est pas concerné par la construction de parkings. Les surfaces de parkings supprimées dans le cadre du projet seront compensées par le maître d'ouvrage dans le périmètre de l'usine ultérieurement, dans un projet séparé.
	Les dépôts de matériaux doivent être dissimulés par des haies vives, denses, à feuillage persistant ou marcescent.	<b>Non applicable.</b> Il n'est pas prévu des zones de dépôt de matériaux dans le projet.

## 10.7 CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

Cette partie ne s'applique pas au projet qui n'est pas concerné par la construction de parkings. Les surfaces de parkings supprimées dans le cadre du projet, notamment pour la réalisation du bassin de compensation et des digues, seront compensées par le maître d'ouvrage dans le périmètre de l'usine ultérieurement, dans un projet séparé.

## 10.8 CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES ET VOIRIES

Le projet ne modifiera pas la configuration des accès et des voiries actuelles du site. L'accès pompier à proximité de la station de pompage et les voiries empruntées dans l'emprise du site pendant les travaux seront réfectionnés à la fin du chantier.

## 10.9 CONFORMITE RELATIVE A LA DESSERTE DU PROJET PAR LES RESEAUX

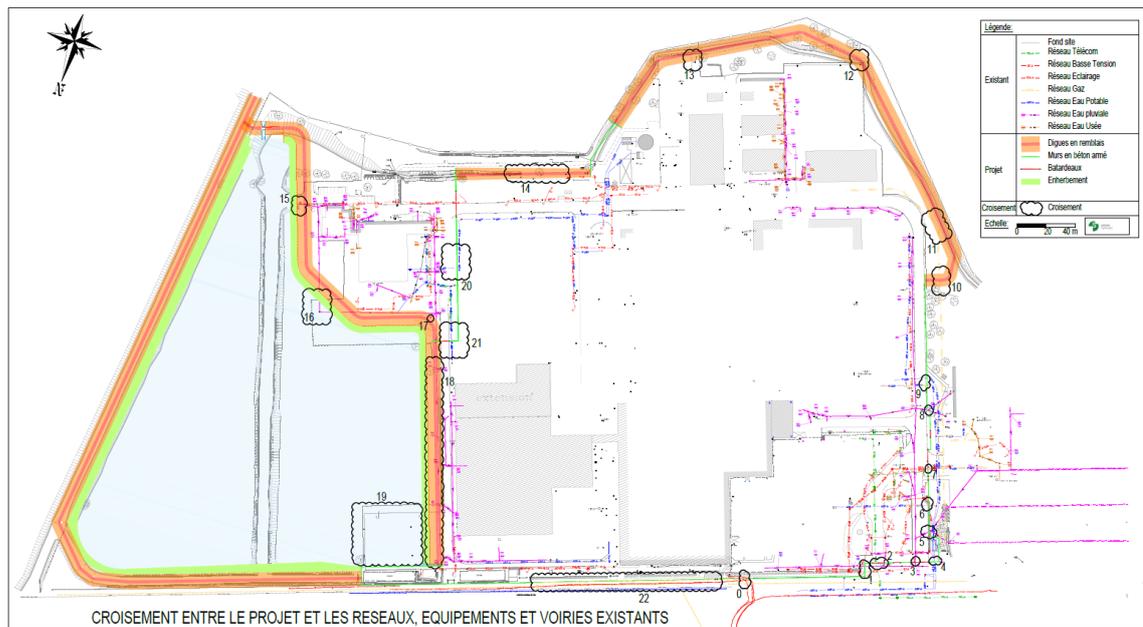
Il n'est pas prévu de desservir les ouvrages du projet par des réseaux d'eau potables, d'eau usées, d'eau pluviales ou autres.

## 10.10 CONFORMITE AUX SERVITUDES EXISTANTES

Différents réseaux enterrés existants sont localisés dans l'emprise du site de SANOFI et la RD66. Les réseaux situés dans l'emprise du site font l'objet de la propriété et de la gestion de SANOFI tandis que ceux acheminés dans la RD 66 sont gérés par différents concessionnaires.

Un dévoiement des réseaux existants du site et de la route départementale RD 66 est nécessaire pour permettre la réalisation du projet des digues. Cette partie est traitée dans la pièce C2 de l'étude d'impact environnementale. Une note d'adaptation des réseaux de ces secteurs est détaillée dans le fascicule 5 placé en annexe du dossier PRO. La note identifie les interférences, évalue les impacts et propose des adaptations au droit des franchissements.

Ci-dessous un résumé des servitudes de la RD 66 dont l'adaptation fera l'objet d'une coordination avec les gestionnaires avant la mise en œuvre de l'opération de dévoiement.



- Le mur projeté traverse deux fourreaux haute tension appartenant à ENEDIS et qui alimentent le poste transformateur de SANOFI ;
- Une ligne haute tension (HT) chemine dans l'emprise du trottoir de la route départementale du côté SANOFI.
- Une conduite de gaz (GRT) DN 300 mm circule sous le trottoir de la route départementale du côté Sanofi.
- Une autre conduite de gaz (GRDF) PE GN 63 mm circule parallèlement à la conduite DN 300 mm mais plus proche du mur du site.

# 11. ETUDE DE CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994 MODIFIE RELATIF AUX EXPLOITATIONS DE CARRIERES

Pour rappel, l'activité ICPE concernée par la présente demande d'autorisation comporte :

- L'affouillement du terrain naturel pour la réalisation des digues et du bassin de compensation ;
- Le stockage des matériaux excavés en vue de leur évacuation hors site ;
- L'évacuation d'un volume de 66 000 m<sup>3</sup>, soit 119 000 t de matériaux inertes hors site vers des exutoires qui seront connus après attribution du marché de travaux.

Le projet relève de la rubrique 2510-3 relative aux affouillements de sol rappelée ci-dessous et soumis au régime d'autorisation environnementale.

« Rubrique 2510-3 : Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t. »

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 22 octobre 2018 - art. 3, relatif aux exploitations de carrières (rubrique 2510) précise que l'arrêté fixe les prescriptions applicables :

- Aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), **à l'exception des affouillements du sol** ;
- **Aux zones de stockage** des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

Le deuxième alinéa de l'article 1 concerne les zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

Le tableau suivant récapitule le contenu de l'article et sa traduction au présent projet

Contenu de l'article 1	Application au projet
On entend par zone de stockage :	
Lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;	Le projet ne relève pas de la rubrique 2720 : Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)
Lorsque les déchets d'extraction sont inertes, un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations	La durée éventuelle de stockage provisoire des matériaux avant évacuation sera très largement inférieure à 3 ans (durée totale de chantier prévue de 12 mois)

comprennent également les terrils, les verses et les bassins.	
---	--

Compte tenu de ce qui précède, le projet consistant en un affouillement du sol et n'étant pas concerné par une zone de stockage de déchets, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ne lui est pas applicable.

## 12. CRITERES DE SORTIE DU STATUT DE DECHET POUR LES TERRES EXCAVEES AU REGARD DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2021

Ce chapitre a pour but de préciser l'ensemble des éléments et conditions relatifs à la procédure de sortie du statut de déchet pour les terres à excaver faisant l'objet de préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement.

Il s'agit du volume de 66 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes à évacuer hors site vers des exutoires qui seront connus après attribution du marché de travaux.

Ces matériaux seront soit transportés vers une installation de stockage des déchets inertes (ISDI), soit revalorisés hors site sur d'autres chantiers. L'exutoire proposé par l'entreprise en charge des travaux sera connu après attribution du marché de travaux.

La préparation des terres à excaver sera réalisée par l'entreprise ayant contracté avec Opella Healthcare International SAS, conformément à l'arrêté du 4 juin 2021 qui définit les conditions de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments.

Les matériaux feront l'objet d'une attestation de conformité rédigée par l'entreprise qui utilisera les terres sorties du statut de déchet (désigné comme l'aménageur selon l'arrêté) et vérifiée par le maître d'œuvre des travaux avant leur transport vers l'exutoire, agissant pour le compte de Opella Healthcare International SAS.

L'aménageur n'étant pas connu à ce stade du projet, cette procédure sera à réaliser au moment de l'attribution du marché et conformément à l'arrêté du 4 juin 2021.

### 12.1 NATURE DES DECHETS ACCEPTES DANS LE PROCESSUS DE PREPARATION

Les seuls déchets acceptés dans le processus de préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement sont les matériaux relevant des codes déchets suivants définis par la section 1 de l'annexe 1 de l'arrêté :

Tableau 12-1 : Déchets entrant dans la préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement – Section 1- annexe I – Source : Légifrance.gouv – Arrêté du 4 juin 2021

17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
20 02 02	terres et pierres

Le paragraphe 6.3 de la présente pièce B3 précise la nature des terres à excaver et à évacuer hors site dans le cadre du projet de SANOFI. Les analyses de sols réalisées ne révèlent pas d'éléments chimiques dangereux, et la totalité des terres excavées pourra être acceptée en filière de stockage de type ISDI. Selon le tableau ci-dessus, ils correspondent à la rubrique 17 05 04 et peuvent donc être considérés comme **des terres et cailloux autre que ceux visés à la rubrique 17 05 03.**

L'article 1 de l'arrêté du 4 juin 2021 précise également qu'il s'agit :

- Soit d'un volume de terre ou de sédiments issu de la même zone d'un site producteur ayant une nature et des caractéristiques physico-chimiques homogènes ;
- Soit d'un volume de terre ou de sédiment élaboré dans une installation de traitement, de transit, ou de regroupement, résultant d'un mélange ou d'un traitement, mais ayant une nature et des caractéristiques physico-chimiques homogènes.

Les matériaux concernés par le projet sont conformes au premier alinéa de l'article 1 du fait de leur nature homogène de type ISDI.

En conclusion, les matériaux à évacuer hors site sont acceptables dans le processus de préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement.

## 12.2 DOMAINE DE REUTILISATION DES MATERIAUX

L'arrêté précise les éléments suivants concernant le domaine d'utilisation des matériaux préparés :

- **Utilisation en génie civil** : emploi pour la réalisation et la réhabilitation d'ouvrages de construction et d'infrastructures. Le génie civil inclut par exemple : le gros œuvre, les constructions industrielles, les infrastructures de transport, les constructions hydrauliques, les infrastructures urbaines.
- **Utilisation en aménagement** : emploi pour une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou d'opérations de construction faisant l'objet d'une procédure ou autorisation d'urbanisme (par exemple, zone d'aménagement concertée, projet urbain partenarial, lotissement, résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux).

En cas de réutilisation des matériaux par l'entreprise, cette réutilisation devra être conforme à la définition ci-dessus.

Il sera demandé à l'entreprise les caractéristiques des chantiers recevant ces matériaux. Une fiche de suivi sera transmise par le maître d'œuvre afin de disposer de l'ensemble des destinations et volumes concernés

## 12.3 CONTROLE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Les terres excavées en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement sont conditionnées et entreposés par l'aménageur (entreprise de travaux) de façon à préserver leur intégrité et leur qualité.

Pour cela :

- Les terres mises en remblais seront correctement fermées en fin de journée
- En cas de détection de plante invasive, une procédure spécifique sera mise en place visant à interdire tout risque de contamination. Cette procédure sera soumise à l'agrément du maître d'œuvre.

Des contrôles seront mis en place permettant de vérifier si les critères de qualité définis à la section 2 de l'annexe I et rappelés ci-dessous, sont respectés :

- La préservation de la ressource en eau et des écosystèmes présents au droit du site receveur est assurée ;

- Les terres excavées et sédiments sont compatibles avec l'usage futur du site receveur sur le plan sanitaire ;
- La qualité des sols du site receveur est maintenue, lorsque cela est prévu par les guides publiés sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement. Leur caractérisation est réalisée selon les protocoles prescrits dans ces guides. Les usages prévus pour les terres excavées sont conformes aux prescriptions d'usage et aux limitations d'usages des guides précités. En l'absence de guide applicable, le présent arrêté ne permet pas que les déchets sortent du statut de déchet.

Les contrôles comprendront :

- Des contrôles interne à l'entreprise et demandés par le maître d'œuvre. Ils porteront sur des contrôles par lot de terrassement avec mesure de qualité de type pack ISDI.
- Des analyses inopinées à l'initiative de SANOFI permettant de procéder à un contrôle extérieur pour s'assurer de la conformité des matériaux vis-à-vis du présent arrêté.

## 12.4 PERSONNEL COMPETENT POUR LE CONTROLE ET LA PREPARATION

Le personnel autorisé pour cette opération est le personnel ayant reçu une formation au processus de sortie du statut de déchet et notamment à la détection de déchets non conformes aux critères édictés à l'annexe I et aux opérations de préparation réalisées sur le site en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement exploitées sur le site.

Le contrôle est réalisé par le laboratoire de l'entreprise (aménageur).

L'attestation de conformité sera visée par le maître d'œuvre de SANOFI disposant de l'agrément LNE (certification LNE SSP attestant de la conformité des services avec les exigences définies dans le référentiel de certification LNE SSP et celles des normes françaises NF X 31-620 relatives aux Sites et Sols Pollués).

## 12.5 CONDITIONS DE REVALORISATION HORS SITE

Les terres excavées qui feront l'objet d'une préparation et d'un contrôle en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement cesseront d'être des déchets lorsque Opella Healthcare International SAS aura vérifié que la totalité des critères suivants auront été satisfaits :

- Les déchets satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I (Tableau 12-1) ;
- Les déchets satisfont aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I (paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) ;
- Opella Healthcare International SAS conclut, pour les terres excavées ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement, un contrat de cession avec l'aménageur. Il sera spécifié pour cela dans le marché de l'entreprise les éléments suivants :
  - Les coordonnées géographiques et l'emprise exacte de la zone où a eu lieu l'excavation ;
  - La période et la durée d'excavation des terres excavées ;
  - Le volume de terres excavées ;
  - Le site receveur concerné par l'utilisation en génie civil ou en aménagement, identifié par des coordonnées géographiques et un rayon incluant l'ensemble de la zone de valorisation ;
  - La période d'utilisation en génie civil ou en aménagement ;
  - L'engagement de l'aménageur à respecter l'usage retenu pour la valorisation en génie civil ou en aménagement conformément aux guides considérés à la section 2 de l'annexe I ;

- Les dispositions constructives et limitations d'usages selon les modalités des guides de valorisation reconnus par le ministère chargé de l'environnement ;
  - La qualité des terres excavées ou sédiments dragués évaluée selon les modalités des guides de valorisation reconnus par le ministère chargé de l'environnement ;
  - Les modalités d'entreposage intermédiaire, lorsqu'un entreposage est nécessaire, selon les modalités des guides de valorisation reconnus par le ministère chargé de l'environnement le cas échéant ;
  - La ou les opérations menées pour la préparation en vue d'une valorisation en génie civil ou en aménagement.
- Il sera demandé à l'aménageur d'appliquer un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif à la gestion de la qualité des opérations de valorisation de déchets ;
  - De même le contrat signé avec l'aménageur satisfera aux exigences établies à l'annexe II de l'arrêté du 19 juin 2015.

---

## ANNEXES (DOCUMENTS SEPARES)

ANNEXE A, B et C correspondent à la pièce B2 - IOTA

ANNEXE D

PLAN D'ENSEMBLE ICPE – 1/500

ANNEXE E

CAPACITES FINANCIERES – OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS

## ANNEXE F

### RAPPORT DE CARACTERISATION DES TERRES A EXCAVER